



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6906

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Date de dépôt : 16-11-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2015	Déposé	6906/00	<u>3</u>
21-01-2016	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation [...]	6906/01	<u>23</u>
26-02-2016	1) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (12.2.2016) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de règlement [...]	6906/02	<u>26</u>
09-03-2016	Avis du Conseil d'État (8.3.2016)	6906/03	<u>29</u>
16-03-2016	Commission de l'Environnement Procès verbal (14) de la réunion du 16 mars 2016	14	<u>38</u>
26-11-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (05) de la réunion du 26 novembre 2015	05	<u>101</u>

6906/00

N° 6906**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

*(Dépôt: le 16.11.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2015).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	3
4) Exposé des motifs.....	4
5) Fiche financière.....	8
6) Annexes.....	9
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	13
8) Texte coordonné.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2015

Le Ministre de l'Environnement,

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Art. 2. La participation de l'Etat ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.

Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.

Art. 3. La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 5. A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit:

Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Art. 6. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80 d.) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 40.000.000.– euros, hors TVA.

Article 2

L'article 2 fixe le montant plafond pour la participation étatique. Cet engagement est fixé à 50% du coût des travaux sans que cette participation ne puisse dépasser 50% de la somme de 166.000.000.– euros. Le montant maximum ne préjudicie pas les hausses de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix, est l'indice des prix à la construction du mois d'octobre 2014.

Article 3

L'article 3 retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'Etat et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Article 4

L'article 4 institue un comité d'accompagnement en s'inspirant de l'article 7 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ainsi que par l'article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 5

L'article tient compte du fait que les compétences en matière de gestion de l'eau ont fortement évolué au niveau de l'Etat depuis la création du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). En effet dans les années 1960, la compétence en matière de gestion de l'eau au Luxembourg était partagée entre le Ministre de la Santé (Direction de la santé) et le Ministre des Travaux Publics (Administration des ponts et chaussées) au niveau étatique et les communes et leurs syndicats qui étaient chargés de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Si au niveau communal les compétences sont restées inchangées et ont même été confirmées notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les compétences étatiques en matière de gestion de l'eau ont été transférées à partir de 1999 de façon quasiment exclusive au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions avec une compétence partagée avec le Ministre de la Santé dans le seul domaine de l'eau destinée à la consommation humaine.

La présente loi se propose dès lors de régulariser définitivement cette situation au niveau des organes décisionnels du SEBES moyennant une modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée. Ainsi l'Etat y sera représenté avec cinq délégués représentant le Ministre de l'Intérieur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre de la Santé et le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions y siégeant avec voix consultative.

Ceci aura pour effet que le quota de voix actuellement détenu par le délégué du Ministre des Travaux Publics passe au délégué du Ministre ayant l'Eau dans ses attributions, de sorte qu'il ne sera pas touché à la répartition des voix au sein des instances décisionnelles du SEBES.

D'une manière générale, ces changements permettront de garantir que la gestion des infrastructures en matière de production d'eau destinée à la consommation humaine au niveau du barrage d'Esch-sur-

Sûre et des solutions de recharge basées sur les eaux souterraines soient en cohérence avec la politique gouvernementale en matière de protection et de gestion de l'eau pour ce qui concerne la représentation de l'Etat.

Article 6

L'article introduit une formule abrégée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

Dans les années 1950, le géologue de l'Etat, Dr Michel Lucius, attire l'attention sur les conséquences d'un prélèvement excessif d'eau des nappes phréatiques, unique ressource d'eau exploitée aux fins d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de l'époque. Cet expert conseille de recourir aux eaux de surface du lac de la Haute-Sûre pour atténuer les effets d'une pénurie aiguë et pour suffire aux besoins futurs toujours croissants en eau destinée à la consommation humaine du pays.

En conséquence, le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) a été créé par la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du pays par la réserve d'eau du lac de la Haute-Sûre. Administré paritairement par l'Etat et le secteur communal regroupant, à l'époque, le syndicat de Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), le Syndicat des Eaux du Sud (SES) et la Ville de Luxembourg, le SEBES a construit des installations de traitement d'eau et posé un réseau d'adduction pour alimenter les réservoirs des syndicats régionaux et de la capitale.

Au fil des années le réseau du SEBES a été élargi et de nombreuses communes se sont raccordées pour renforcer leur alimentation en eau potable. En 2005, le Syndicat Intercommunal pour la Distribution de l'Eau dans la Région de l'Est (SIDERE) et le Syndicat des Eaux du Centre (SEC) ont adhéré au SEBES.

Le développement économique et démographique du Luxembourg a provoqué un accroissement de la demande en eau destinée à la consommation humaine, même si les consommateurs utilisent de plus en plus rationnellement la ressource compte tenu, entre autres, de l'efficacité des installations sanitaires. Pour cette raison, le SEBES est contraint d'augmenter et de renforcer sa capacité de production et de distribution d'eau potable tout en adaptant son procédé de traitement aux exigences actuelles et futures. Le Comité du SEBES, par sa décision du 27 février 2015, a donc décidé d'augmenter la capacité de production, ceci par la construction d'une nouvelle station de traitement présentant une capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 m³ par jour. La nouvelle station, à construire, disposera d'un traitement multi-barrières pour éliminer un maximum d'agents nuisibles à la santé humaine et pour garantir une gestion des risques plus poussée.

La parité dans les organes du syndicat a également été appliquée dans l'acte fondateur à une participation de l'Etat à raison de 50% aux investissements du syndicat. Comme dans le passé, l'Etat prendra en charge 50% du coût d'investissement du projet d'extension avec modernisation fondamentale du traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre. Il est clair que le SEBES amortira l'intégralité des immobilisations et appliquera le prix réel de l'eau conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi relative à l'eau.

*

2. ORGANISATION DU SEBES

Lors de la création du SEBES et de ses installations initiales, dans les années 1960, la compétence en matière de gestion de l'eau au Luxembourg était partagée entre le Ministre de la Santé (Direction de la santé) et le Ministre des Travaux Publics (Administration des ponts et chaussées) au niveau étatique et les communes et leurs syndicats qui étaient chargés de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine. Si au niveau communal les compétences sont restées inchangées et ont même été confirmées notamment par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les compétences étatiques en matière de gestion de l'eau ont été transférées à partir de 1999 de façon quasiment

exclusive au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions avec une compétence partagée avec le Ministre de la Santé dans le seul domaine de l'eau destinée à la consommation humaine. Le Ministre de la Santé a maintenu sa compétence au niveau de la surveillance radiologique de l'environnement, et par conséquent aussi des eaux de surfaces et souterraines.

La présente loi se propose dès lors de tenir compte de cette situation au niveau des organes décisionnels du SEBES moyennant une modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 précitée. Ainsi l'Etat y sera représenté avec cinq délégués représentant le Ministre de l'Intérieur, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre de la Santé et le Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions y siégeant avec voix consultative.

*

3. APERÇU TECHNIQUE

3.1. Besoin en eau potable et capacités du SEBES

La demande d'eau auprès du SEBES a constamment progressé depuis sa première fourniture, datant de l'année 1969. Tout en fluctuant fortement au cours des années, elle accuse de façon générale une tendance à la hausse, tel que représenté par le tableau suivant:

	<i>Fourniture moyenne m³ par jour</i>	<i>Pointe de fourniture m³ par jour</i>
Moyenne 1970-1979	35.192	55.800
Moyenne 1980-1989	35.072	63.700
Moyenne 1990-1999	38.637	71.068
Moyenne 2000-2009	47.118	76.308
Moyenne 2010-2014	54.849	77.301

Afin de pouvoir évaluer la future demande en eau potable du Luxembourg, une étude sur les futurs besoins en eau potable a été réalisée. Cette étude a montré que, même avec la baisse de la consommation en eau potable par habitant, la croissance de la population de résidence ainsi que l'augmentation de l'activité économique et de la population active sur le territoire font augmenter le besoin en eau potable du Luxembourg.

Le SEBES dispose actuellement, pour accomplir sa mission du renforcement de l'approvisionnement en eau potable du pays de sa station de traitement, d'une capacité de traitement de pointe de 110.000 m³ par jour, qui se compose d'une part du traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre d'une capacité de 72.000 m³ par jour et d'autre part des sites de forages, appelés solution de rechange, permettant de combler les pointes d'approvisionnement, d'une capacité de 38.000 m³ par jour.

Les sources captées et les forages des adhérents du SEBES représentent une capacité maximale de 51.148 m³ par jour et sont entièrement utilisées par leurs communes membres ou syndicats propriétaires.

Considérant que la capacité de production de la station de traitement des eaux du lac de la Haute-Sûre de 72.000 m³ par jour est entièrement atteinte, au moins pendant les périodes de pointe, ce sont actuellement les captages-forages du SEBES (solution de rechange) et du SES qui constituent la ressource d'appoint.

Au vu de ce qui précède, le Comité du SEBES a décidé le 11 mars 2011 de procéder à une augmentation de sa capacité de production, ceci par la construction d'une nouvelle station de traitement présentant une capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 m³ par jour.

3.2. Choix du site et procédé de traitement retenu

Vu les difficultés de transformer une station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine en service et les risques y afférents et compte tenu de l'exiguïté du site de la station existante, le comité du SEBES a décidé le 11 mars 2011, sur base d'une étude de comparaison technico-économique, de

construire la nouvelle station de traitement à proximité du réservoir principal à Eschdorf. Après la mise en service de la nouvelle station de traitement, la station d'Esch-sur-Sûre sera démolie.

Afin de réduire les conséquences d'un incident majeur, la capacité de traitement de la nouvelle station sera répartie sur deux filières indépendantes d'une capacité de 55.000 m³ par jour chacune. Ainsi, en cas d'incident majeur mettant hors service une des deux filières pour une longue durée, la deuxième restera en parfait état de fonctionnement et assurera, avec la capacité de la solution de rechange du SEBES, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution des membres de la SEBES.

Le choix du concept pour la réalisation du projet s'est basé sur une procédure négociée avec publication préalable pour la sélection du bureau d'études. Des 7 candidats qui ont posé leur candidature pour participer à l'adjudication, 3 soumissionnaires ont été retenus pour proposer un concept. Après négociation et évaluation des concepts optimisées sur base des critères d'attribution considérant la solution technique (50%), le coût d'investissement (21,5%), le coût d'exploitation (10%), les honoraires (16,5%) le planning (1%) et le dossier (1%), le meilleur concept a été retenu par le bureau du SEBES le 16 juillet 2013.

3.2.1. Refoulement de l'eau du lac de barrage vers la nouvelle station de traitement

Le bâtiment au pied du mur de barrage n'est pas adapté pour héberger les équipements nécessaires à refouler l'eau en provenance du réservoir vers la nouvelle station de traitement située à Eschdorf. Un nouvel emplacement pour la station de refoulement a été trouvé à environ 500 mètres en aval du mur de barrage, permettant de dépasser la station de traitement actuelle sur la rive gauche. La station de refoulement hébergera également des pompes „Booster“ pour permettre la prise d'eau directe de la Sûre, une préfiltration de 100 µm et un dispositif anti-bélier.

L'alimentation en eau de la station de refoulement se fera par deux conduites en acier pouvant acheminer l'eau prélevée soit par la prise d'eau à hauteur variable (PROVAR) soit par la crépine installée à la cote de 291,75 mètres fixée au mur de barrage.

La station de refoulement sera construite dans la vallée de la Sûre à une hauteur permettant d'éviter les crues dix-millénaires. A l'intérieur, les équipements seront divisés en deux filières avec une séparation pour la protection contre les inondations et le feu.

L'alimentation en énergie électrique des pompes de refoulement sera réalisée par une nouvelle station de transformation électrique sur le site actuel de traitement de l'eau.

Pour réduire au minimum le besoin en énergie électrique, les pompes de refoulement seront choisies en fonction de leur efficacité et fonctionneront sans régulation pour être utilisées continuellement au rendement maximal.

3.2.2. Conduite de refoulement de la nouvelle station de traitement vers Eschdorf

Suite à la rupture de la conduite de refoulement du 13 juin 2003, un dédoublement de cette conduite s'impose pour des raisons de sécurité d'alimentation. Ce dédoublement permettra également la réalisation des travaux de réfection des ouvrages de ventouse et de vidange.

Une nouvelle conduite DN 1000 sera posée sur une longueur de 4 kilomètres pour relier la station de refoulement à la nouvelle station de traitement à Eschdorf. La nouvelle conduite avec réseaux connexes longe du côté droit le tracé de la conduite existante et respecte ainsi les obligations découlant de la législation en matière de protection de la nature et des réserves naturelles.

3.2.3. Nouvelle station de traitement

Pour réduire l'impact sur l'environnement, le projet prévoit l'utilisation d'un minimum de surface bâtie. Ainsi, la nouvelle station de traitement sera construite en plusieurs étages, à côté, voire même sur l'extension du réservoir principal d'Eschdorf.

Les différentes étapes de traitement se suivent d'une façon cohérente moyennant une seule étape de pompage. Afin d'obtenir la durée nécessaire à la floculation (au moins une minute), l'eau brute dotée de l'agent à la floculation sur base de fer, traverse la station de traitement avant d'être filtrée dans les

membranes avec une surface filtrante d'environ 84.000 m² installées sur les nouvelles cuves du réservoir principal.

L'eau filtrée, exempte de toutes matières solides, est acheminée vers 8 filtres remplis de calcite avec une surface de 60 m² chacun et une hauteur de 2,2 m pour augmenter sa durée à 12 degrés de dureté français.

L'élimination de la matière organique dissoute (matière organique naturelle et micropolluants) commence par une oxydation à l'ozone et, en cas de besoin, avec l'ajout de H₂O₂. Les résidus organiques générés par l'oxydation sont ensuite éliminés dans les bio-filtres par activité biologique.

L'adsorption de micropolluants résiduels sur du granulé de charbon actif située dans le 2^{ème} sous-sol constitue l'ultime étape de purification. L'eau, purifiée par le passage dans ce traitement poussé, est désinfectée par de la lumière UV et stockée avant sa distribution dans le réservoir principal agrandi à 50.000 m³.

Pour des raisons de sécurité, la capacité de traitement nominale de 110.000 m³ par jour est répartie en deux filières, séparées respectivement par des murs et des portes coupe-feu, d'une capacité de 55.000 m³ par jour chacune.

3.2.4. Conduite d'Eschdorf vers Schankengraecht

La sécurisation du réseau d'adduction du SEBES sera complétée par la pose d'une conduite de 1.000 mm de diamètre de la station de traitement vers la chambre à vannes de Schankengraecht. Le tracé a été élaboré en concertation avec l'Administration de la nature et des forêts, et longe sur la majeure partie de son tracé la conduite existante et évite à Lehrhaff un méandre.

3.2.5. Bâtiments administratif et techniques

Les bâtiments techniques, c'est-à-dire les halls de stockage, les ateliers, le garage pour les véhicules de service et la gestion des déchets seront regroupés sur le site d'Eschdorf à proximité de la station de traitement.

Le nouveau bâtiment administratif comportera 25 bureaux pour le personnel du SEBES (2^e étage), un laboratoire pour le suivi quotidien de la qualité de l'eau produite (1^{er} étage), des locaux sociaux pour le personnel, des salles de réunion (rez-de-chaussée) et un espace exposition pour la sensibilisation du grand public à une utilisation parcimonieuse de l'eau potable (rez-de-chaussée et sous-sol). Toutes les toitures sont recouvertes de verdure pour s'intégrer au mieux dans l'environnement et pour permettre une meilleure gestion des eaux pluviales.

3.2.6. Accueil des visiteurs

Le SEBES offrira au grand public la possibilité de visiter ses installations à Eschdorf. Après l'accueil dans le hall d'entrée du bâtiment administratif, les visiteurs sont informés sur notre ressource principale en eau, le lac de la Haute-Sûre et les mesures de protection y relatives. Ensuite, ils entrent, accompagnés par un guide, par une galerie au sous-sol du bâtiment administratif au coeur de la station de traitement. Un ascenseur monte le groupe de visiteurs au 1^{er} étage où le procédé de potabilisation de l'eau est expliqué par un film. A partir d'ici, les visiteurs passent les différentes étapes de traitement par un circuit partant du hall des membranes vers les filtres à calcite et descendent un escalier à côté de cuves de réaction de l'AOP et des bio-filtres. Arrivé au rez-de-chaussée, le visiteur peut regarder dans le réservoir principal d'Eschdorf et y remplir une bouteille d'eau potable. Après le retour dans le bâtiment administratif, la visite prend fin avec des explications sur la distribution de l'eau au Luxembourg et une sensibilisation finale pour une utilisation parcimonieuse de l'eau potable.

L'équipement du circuit de visite n'est pas prévu dans le devis du projet.

*

FICHE FINANCIERE

Le devis, réparti sur les positions centrales, se présente comme suit:

(indice oct. 2014)

A	Station de refoulement avec alimentation électrique et local PROVAR	23.615.913
B	Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12.842.571
C	Station de traitement et extension du réservoir à Eschdorf	56.771.463
D	Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23.194.264
E	Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12.053.669
G	Démolition ancienne station	3.105.558
	Total (hors sécurité et frais divers)	131.583.438
	Sécurité et imprévus (10%)	13.158.344
	Total (hors frais divers)	144.741.781
F	Frais divers	20.058.792
	Total (hors TVA)	164.800.574

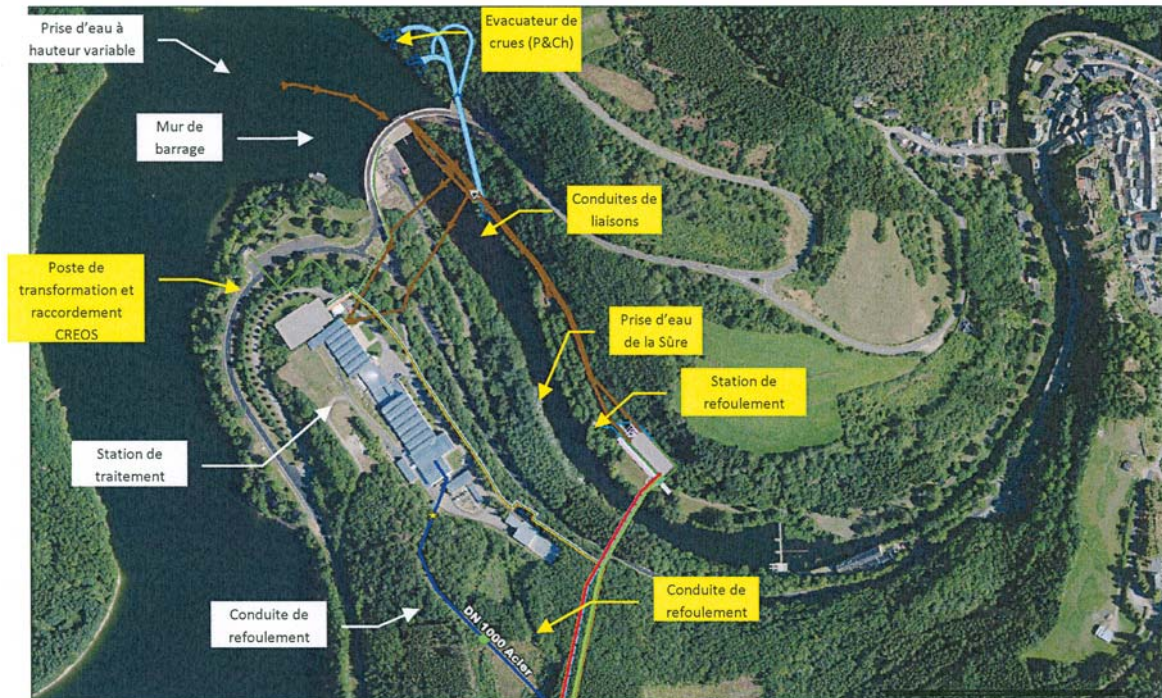
Le financement du projet est assuré par le cash-flow, notamment l'amortissement intégral de tous les équipements créés depuis les débuts du SEBES, des apports éventuels des membres-preneurs du SEBES et par un apport de l'Etat qui constitue 50% des frais et est plafonné à 50% de 166.000.000.- €.

Ces frais sont imputés sur l'article budgétaire 52.0.63.023 portant le libellé „Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)“ sur lequel sont inscrits 3.500.000.- € de 2016 à 2018, crédit qui est doublé à partir de 2019 à 7.000.000.- € pour permettre la participation de l'Etat au financement de la construction de la nouvelle station du SEBES.

*

ANNEXES

ANNEXE 1

Photo aérienne des équipements existants et des nouveaux équipements à Esch-sur-Sûre

Annexe 1: Equipements existants (blanc) et des nouveaux équipements (jaune) à Esch-sur-Sûre

*

ANNEXE 2

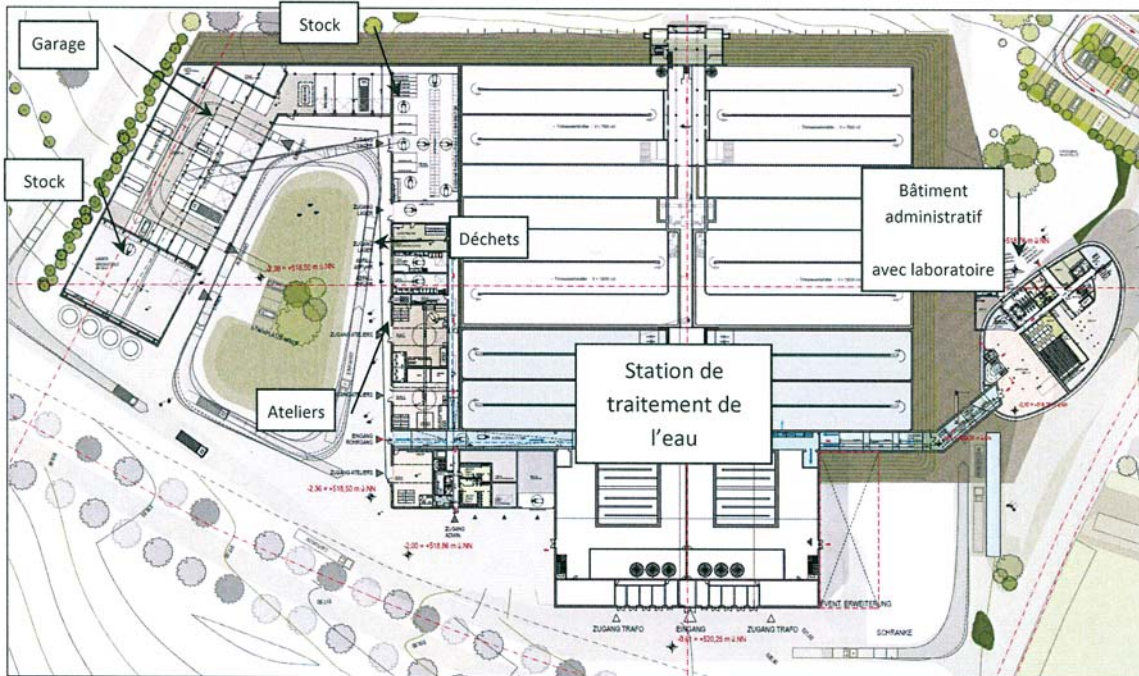
**Tracé des conduites de refoulement et d'adduction
de la nouvelle station à Eschdorf**

Annexe 2: Tracé de la nouvelle conduite de refoulement vers la nouvelle station de traitement à Eschdorf (en haut) et tracé de la nouvelle conduite d'adduction de la nouvelle station de traitement à Eschdorf vers la chambre à vannes Schankengraecht (en bas)

*

ANNEXE 3

Plan des bâtiments administratif et techniques sur le site à Eschdorf

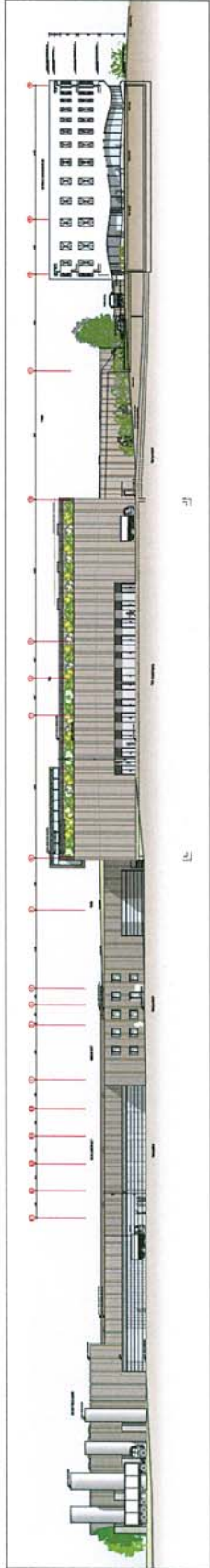


Annexe 3: Plan des bâtiments administratif et techniques sur le site à Eschdorf

*

ANNEXE 4

Vue sud-est sur la station de traitement avec bâtiments connexes



Annexe 4: Vue sud-est sur la station de traitement avec bâtiments connexes

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi – autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et – modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement
Auteur(s):	André Weidenhaupt
Tél:	247-86820
Courriel:	andre.weidenhaupt@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'avant-projet de loi relative à la nouvelle station du SEBES a pour objet – le co-financement étatique à raison de 50% des nouvelles infrastructures du SEBES (nouvelle station de traitement d'eau potable) – l'adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences au sein du Gouvernement – la mise en place d'un comité d'accompagnement
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Travaux publics Ministère des Finances, Inspection générale des finances Ministère de l'Intérieur, Présidence du SEBES
Date:	14.9.2015

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: **Ministère des Finances, Inspection générale des finances, Ministère de l'Intérieur, Présidence du SEBES, Direction du SEBES**
 Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: **adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences gouvernementales**
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations: **Adaptation des structures du SEBES à la répartition des compétences gouvernementales**

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE COORDONNE

LOI DU 31 JUILLET 1962

ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

(Mém. A – 47 du 28 août 1962, p. 898; doc. parl. 898)

modifiée par:

Loi du 3 mai 1966

(Mém. A – 28 du 6 juin 1966, p. 505; doc. parl. 1173)

Loi du 31 mars 1989

(Mém. A – 24 du 25 avril 1989, p. 502; doc. parl. 3196)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A – 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Texte coordonné au 30 décembre 2008

Version applicable à partir du 2 janvier 2009

Art. 1^{er}. *(Loi du 19 décembre 2008)* „L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.“

Art. 2. *(Loi du 31 mars 1989)* „D'autres communes ou syndicats de communes peuvent adhérer au syndicat sur leur demande et sont regroupés dans les groupements régionaux du Centre et de l'Est. La décision d'adhésion est prise pour les communes par le conseil communal et pour les syndicats de communes par le comité de ces syndicats. Le comité du syndicat détermine les conditions et modalités de leur admission, qui sont approuvées par le Gouvernement en Conseil.

Pour des raisons techniques ou économiques, cette admission peut être étendue, par voie de règlement grand-ducal, à d'autres communes ou syndicats de communes de la même région, après consultation des communes ou syndicats concernés et du SEBES.

Les délibérations qui précèdent prennent les mesures propres à maintenir le principe de la parité de voix entre les membres délégués de l'Etat et du secteur communal.

L'adhésion des nouveaux membres est faite pour toute la durée du syndicat.

Chaque membre du syndicat peut nommer des suppléants au même nombre que ses délégués effectifs au syndicat.“

Art. 3. (Loi du 3 mai 1966) „Durant la période de construction précédant la mise en exploitation des installations le siège du syndicat est fixé à Luxembourg. Après cette période, il sera transféré sur le territoire de la commune d’Esch s/Sûre. Le montant de ce transfert sera déterminé par arrêté du ministre de l’Intérieur.“

Art. 4. (...) (Abrogé par la loi du 31 mars 1989)

„**Art. 5.** (Loi du 31 mars 1989) „Le syndicat jouit de l’exemption de l’impôt commercial communal et de l’impôt sur le revenu des collectivités.“

Art. 6. (Loi du 19 décembre 2008) „Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d’Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l’eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l’eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l’Intérieur et des Travaux publics.“

Art. 7. Aux fins visées par l’article 6 le syndicat est habilité à faire gratuitement usage du domaine public et privé de l’Etat et des communes pour l’établissement, l’entretien et l’exploitation de tous ouvrages destinés à l’adduction de l’eau au réservoir.

Art. 8. (Loi du 31 mars 1989) „L’exécution des travaux à réaliser par le syndicat pourra être confié aux services et administrations techniques des ministères représentés au syndicat.“

Art. 9. Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l’établissement et à l’exploitation de la conduite d’eau sont déclarés d’utilité publique et dispensés de l’autorisation prévue par l’arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872¹ concernant le régime de certains établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 10. (Loi du 31 mars 1989) „S’il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique au nom et aux frais de l’exploitant.“

Art. 11. (Loi du 19 décembre 2008) „Le syndicat aura en outre le droit:

- d’installer des canalisations d’eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d’assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d’entretien et de réparation.

L’exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d’une notification directe aux intéressés et d’une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu’après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l’Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l’établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d’entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d’exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l’exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l’amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d’appel, quelle que soit la valeur de l’objet en litige.“

¹ L’arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 a été abrogé par la loi du 16 avril 1979 (Mém. A – 34 du 24 avril 1979, p. 678) elle-même abrogée par la loi du 9 mai 1990 Mém. A – 23 du 23 mai 1990, p. 3101) elle-même abrogée par la loi du 10 juin 1999 (Mém. A – 100 du 28 juillet 1999, p. 1904) à laquelle il convient désormais de se référer.

Art. 12. Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'art. 11 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de „251 à 5.000 euros“² ou une de ces peines seulement.

La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créées par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution de l'eau.

L'article 563, 5°, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.

Le livre 1^{er} du code pénal et „les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle“³ sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 13. (*Loi du 3 mai 1966*) „Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.

Le syndicat fera l'avance de la part de l'Etat. Ce dernier en fera le remboursement en capital et intérêts au moyen de crédits qui seront inscrits aux budgets de différents exercices.

L'Etat est autorisé à garantir pour un montant total ne pouvant dépasser „9.915.741 euros“⁴ les emprunts à contracter par le syndicat, soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger.“

(*Loi du 31 mars 1989*)

„Le Gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50% au financement des ouvrages visés à l'alinéa 2 de l'article 6.“

Art. 14. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1900 précitée, les actes portant approbation des budget, compte et bilan du syndicat, ainsi que toutes autres décisions du comité du syndicat, dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, doivent porter le contreseing du ministre des Finances. Pour les vérifications périodiques et approfondies de la caisse et de la comptabilité du syndicat, l'organe de contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 6 avril 1920⁵, portant réorganisation du service de contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sera assisté par un fonctionnaire du ministère des Finances.

Art. 15. (...) (*Abrogé par la loi du 19 décembre 2008*)

Art. 16. (...) (*Abrogé par la loi du 19 décembre 2008*)

2 Modifié en vertu de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A – 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672), de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

3 Modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A – 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

4 Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A – 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

5 La loi du 6 avril 1920 a été abrogée par la loi du 13 décembre 1988 (Mém. A – 64 du 13 décembre 1988, p. 1222) à laquelle il convient désormais de se référer.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6906/01

N° 6906¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES

(12.1.2016)

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“) a pour objet le financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (ci-après „SEBES“) sur le nouveau site à Eschdorf.

Le Projet prévoit que la participation de l'Etat ne pourra pas dépasser 50% du coût des travaux, ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.

Le Projet met encore en place un comité d'accompagnement qui a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissements éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les modalités de fonctionnement du comité
d'accompagnement permanent du projet d'extension et de
modernisation de la station de traitement du SEBES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6906/02

N° 6906²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (12.2.2016).....	1
2) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement SEBES	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (12.2.2016).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(12.2.2016)

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 octobre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière du 5 février 2016.

La Chambre d'Agriculture note que le projet de loi sous avis a pour objet le financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du SEBES sur le nouveau site d'Eschdorf.

Il prévoit que la participation de l'Etat ne pourra pas dépasser 50% du coût des travaux, ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.

Le texte sous avis prévoit aussi la mise en place d'un comité d'accompagnement qui aura pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissements éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle estime cependant que le terme de „Gouvernement“ est à remplacer par „Etat“ dans la dénomination du projet sous avis.

*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les
modalités de fonctionnement du comité d'accompagne-
ment permanent du projet d'extension et de modernisation
de la station de traitement du SEBES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(12.2.2016)

Madame la Ministre,

Par lettre du 19 octobre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière du 5 février 2016.

La Chambre d'Agriculture note que le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent du projet d'extension et de modernisation de la station de traitement du SEBES.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

6906/03

N° 6906³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 19 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Le projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 novembre 2015, 20 janvier 2016 et 25 février 2016. À la date du présent avis, l'avis de la Chambre des métiers n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique poursuit trois objectifs distincts.

Il vise, premièrement, dans ses articles 1^{er} à 3, à autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.

Il vise, deuxièmement, dans son article 4, à instituer un comité d'accompagnement permanent ayant pour mission de suivre la mise au point des „projets d'investissement éligibles“, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire.

Il vise, troisièmement, dans son article 5, à apporter une modification à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Le premier objectif forme, aux yeux du Conseil d'État, l'objectif principal du projet de loi sous examen. Il consiste dans une autorisation à conférer par la Chambre des députés au Gouvernement en vue d'engager financièrement l'État au-delà du seuil fixé en vertu de l'article 99 de la Constitution. D'après l'article 99 de la Constitution, une autorisation à cet effet doit être conférée par une loi spéciale, par opposition à une loi générale. Il en résulte que les autorisations doivent faire l'objet d'une loi particulière et ne sauraient être inscrites dans le corps d'un texte législatif englobant d'autres matières.

En raison de ces considérations, le Conseil d'État propose de scinder le projet de loi sous avis en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des

députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962. À l'état actuel du projet de loi, le Conseil d'État ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel que sous la condition que le projet de loi soit scindé en deux, tel que préconisé ci-dessus.

Pour le surplus, la loi spéciale, au sens de l'article 99 de la Constitution, fait partie de la catégorie des „lois de contrôle qui apparaissent sous la triple forme des lois d'autorisation, d'approbation et de confirmation“¹. Dans le cas présent, l'autorisation s'adresse au Gouvernement en ouvrant à celui-ci la faculté d'engager la dépense visée. „Le propre de ces lois [de contrôle] c'est qu'elles ne contiennent elles-mêmes aucune disposition directe; elles se bornent à confirmer, préalablement ou a posteriori, les actes posés par d'autres organes de l'État“². Les lois de contrôle contiennent des références du législateur à des actes d'autres organes de l'État, mais ne contiennent pas de dispositions du législateur lui-même. Elles ne sont pas des actes de législation au sens matériel du terme mais des actes de contrôle politique et juridique de la Chambre des députés sur le Gouvernement. Elles ne possèdent qu'une force normative réduite, s'opposant à cet égard aux lois de disposition.

Les objectifs deux et trois forment des dispositions impératives qui doivent trouver leur place dans une loi de disposition. Pour des raisons de transparence et de cohérence de l'œuvre législative, il n'est pas indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de conférer à un même texte législatif le caractère hybride de loi de contrôle et de loi de disposition.

L'autorisation faisant l'objet des articles 1^{er} à 3 du projet de loi sous avis, donne lieu aux considérations qui suivent.

Le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) est un syndicat de communes régi par la loi modifiée du 23 février 2001 ainsi que par les dispositions y dérogatoires de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans les projets de la modernisation et de l'extension de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, exploitée par le syndicat SEBES. Comme la capacité de production d'eau potable dont dispose SEBES n'est plus adaptée à la demande toujours croissante en eau potable, le comité du syndicat a, par délibération du 11 mars 2011, décidé d'augmenter la capacité de production par la construction d'une nouvelle station de traitement présentant la capacité nominale de traitement d'eau de 110.000 mètres cubes par jour.

Les travaux de modernisation et d'extension comprennent:

- la construction dans la vallée de la Sûre d'une nouvelle station de refoulement des eaux du lac de barrage vers la nouvelle station de traitement;
- la construction d'une nouvelle conduite de refoulement de l'eau à partir de la nouvelle station de refoulement vers la nouvelle station de traitement;
- la construction d'une nouvelle station de traitement de l'eau sur un site à proximité du réservoir principal à Eschdorf, lequel sera agrandi par la même occasion;
- la construction d'une nouvelle conduite d'adduction de l'eau à partir de la nouvelle station de traitement vers la chambre à vannes „Schankengraecht“;
- la construction d'un nouveau bâtiment administratif et de laboratoire, ainsi que de bâtiments techniques sur le site à Eschdorf; et
- la construction d'infrastructures d'accueil devant permettre au grand public la visite des installations du SEBES à Eschdorf.

Pour les détails et la description technique des ouvrages à réaliser, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. Il est toutefois à noter:

- que l'actuelle station de traitement du SEBES à Esch-sur-Sûre sera démolie après la mise en opération de la nouvelle station de traitement à Eschdorf;

¹ Pierre PESCATORE, *Introduction à la science du droit*, 2e réimpression, n° 88, p. 141, Édition Université de Luxembourg et Bruylant, Luxembourg 2009, 592 pages.

² *ibid.*

- que les nouvelles installations de traitement fonctionnent sur deux filières indépendantes et que les nouvelles conduites à construire dédoublent les conduites déjà existantes, ce qui apporte une sécurisation considérable de l’approvisionnement du pays en eau potable; et
- que l’équipement du circuit de visite au service du grand public n’est pas compris dans le devis du projet.

Par délibération du 16 juillet 2013, le comité du syndicat SEBES a retenu, parmi sept candidatures, le bureau d’études ayant proposé le meilleur concept. Le choix a eu lieu à la suite d’une procédure de marché négocié avec publication préalable.

Le coût des travaux à effectuer est estimé, dans le projet de loi sous avis, à la somme de 166.000.000 euros.

Le projet de loi prévoit que l’État y participe financièrement à concurrence de la moitié, sans que la participation étatique ne puisse dépasser la moitié de 166.000.000 euros, soit la somme de 83.000.000 euros.

Étant donné que les infrastructures, dont la modernisation et l’extension sont projetées, font partie du patrimoine du syndicat SEBES, le coût des travaux de modernisation et d’extension de ces infrastructures incombe également au syndicat et seraient à supporter en définitive par les communes-membres du syndicat. La participation financière étatique s’analyse en une aide en capital accordée au SEBES, venant alléger les apports que les communes-membres devraient effectuer au profit du syndicat à défaut d’une participation étatique.

Le Conseil d’État avale la participation de l’État au financement du projet à réaliser par le SEBES, alors que ce projet, en apportant une amélioration considérable tant à la quantité qu’à la qualité et à la sécurisation de l’approvisionnement du pays en eau potable, s’inscrit manifestement dans l’intérêt général. Il s’interroge toutefois sur l’incidence que les travaux de modernisation et d’extension projetés auront sur le prix de l’eau, étant donné que l’amortissement du coût de ces travaux doit être répercuté sur le consommateur final. L’exposé des motifs ne fournit pas de réponse satisfaisante à cet égard.

Les dispositions des articles 4 à 6 contiennent des dispositions étrangères à une loi d’autorisation. Ce n’est que sous réserve que le projet de loi soit scindé en deux, que le Conseil d’État procédera à l’analyse de ces articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Dans la logique de la proposition du Conseil d’État de scinder le projet de loi sous avis en deux projets de loi distincts, formulée à l’endroit des considérations générales, la référence à la loi précitée du 31 juillet 1962 est à omettre.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Par analogie à d’autres lois ayant pour objet l’approbation par le législateur d’investissements ou autres engagements financiers importants à charge de l’État, le Conseil d’État propose de conférer à l’article sous revue la teneur suivante:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées par l’État au titre du projet visé à l’article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l’État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l’indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l’indice des prix de la construction précité.“

Article 3

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous revue la teneur suivante:

„Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).“

Article 4

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État n'entend procéder qu'à titre tout à fait subsidiaire à l'examen de l'article sous rubrique.

L'article 4 a pour objet la création *„d'un comité d'accompagnement permanent“* ayant pour mission *„de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire“*. Le comité *„peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions“*. Le comité *„se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES“*.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962, le comité du syndicat SEBES comprend, à côté des représentants du secteur communal, également des représentants de différents ministres. La juxtaposition des compositions, d'un côté, du comité d'accompagnement permanent et, de l'autre côté, du comité du SEBES, révèle que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et la Gestion de l'eau, ont un représentant dans les deux comités, alors que le ministre ayant le Budget dans ses attributions n'a de représentant que dans le seul comité d'accompagnement permanent et que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, la Santé et les Travaux publics n'ont de représentant que dans le seul comité du SEBES. Comme la mission du comité d'accompagnement consiste à suivre sur les plans financier et technique la mise au point des projets à réaliser, la question se pose de savoir pourquoi les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les Travaux publics, ne sont pas représentés au sein du comité d'accompagnement permanent.

Étant donné que le comité du SEBES et le comité d'accompagnement permanent comprennent des représentants étatiques, le Conseil d'État est à s'interroger sur l'utilité du comité d'accompagnement permanent dont la mission consiste, en fin de compte, à contrôler la mise au point par le maître d'ouvrage, donc par le SEBES, des projets bénéficiant d'un cofinancement étatique. La seule présence des représentants étatiques dans le comité du SEBES ne serait-elle pas suffisante afin de garantir l'exécution conforme des projets en question? Du point de vue de la simplification administrative, le Conseil d'État exprime ses vives réticences quant à la création d'un comité d'accompagnement permanent.

À côté de ces considérations, l'article sous revue donne encore lieu aux observations qui suivent.

Il est à noter que le paragraphe 1^{er} n'indique ni le nombre de représentants de chaque ministre ni le nombre de représentants du SEBES dans le comité d'accompagnement permanent, de sorte que la détermination de l'équilibre au sein de ce comité entre représentants étatiques et représentants du secteur communal est abandonnée au règlement grand-ducal. La seule indication, voilée, concernant le nombre de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, se trouve au paragraphe 2 dont la lecture suggère que ce ministre a plus d'un représentant.

Selon le paragraphe 3, le comité d'accompagnement permanent est présidé par le représentant du ministre que le comité a, conformément au paragraphe 4, pour mission de conseiller.

Au paragraphe 4, il est question de *„projets d'investissement éligibles“*, sans que les critères d'éligibilité d'un projet d'investissement soient précisés. S'il s'agit des projets d'investissement visés à l'article 1^{er}, la question de l'éligibilité ne se pose pas, alors que ces projets font l'objet d'une autorisation de financement conformément à l'article 99 de la Constitution et que d'autres projets, qui n'y sont pas prévus, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement étatique sur la base de ladite autorisation législative. Si la compétence du comité d'accompagnement permanent doit s'étendre à d'autres projets que ceux faisant l'objet de l'article 1^{er}, il y a lieu de le préciser. Le défaut de précision concernant la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique.

La question de l'étendue de la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent entraîne celle de sa dénomination. Si la compétence du comité se limite aux projets visés à

l'article 1^{er}, elle disparaîtra avec l'achèvement de ces projets d'investissement. Le comité n'aurait dès lors qu'une existence temporaire et non pas permanente, ce qui nécessiterait d'en adapter la dénomination.

Article 5

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État n'entend procéder qu'à titre tout à fait subsidiaire à l'examen de l'article sous rubrique.

L'article 5 a pour objet de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Depuis la modification par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 31 juillet 1962 a la teneur suivante: „L'État sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

La modification envisagée par la disposition sous revue consiste à remplacer la dernière phrase de la disposition citée par la suivante: „Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat“.

La modification envisagée consiste à conférer, au sein du comité du SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, par la modification sous revue, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES.

La version initiale du projet de la loi qui est devenue la loi précitée du 19 décembre 2008, prévoyait en son article 63, point 5³, dont l'objet consistait à modifier l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962, que tant le délégué du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions que celui du ministre des Transports disposaient au comité du SEBES d'une voix délibérative et pouvaient accéder tous les deux à la présidence du syndicat. Dans son avis du 3 juillet 2007⁴, le Conseil d'État avait critiqué cette disposition dans les termes suivants: „En ce qui concerne la modification projetée de l'article 1^{er} de la loi de 1962, le Conseil d'État se doit d'y marquer ses plus vives réticences. En effet, conformément à l'esprit qui se dégage des conclusions du rapport de la commission spéciale de la Chambre des députés chargée d'analyser les pratiques financières au sein du ministère de la Santé, il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Même si les recommandations parlementaires de 1998 visaient prioritairement le cas de fonctionnaires individuels, le Conseil d'État estime qu'il faut éviter de façon générale que dans un même département ministériel soient cumulées des fonctions normatives et de surveillance, d'une part, et des fonctions opérationnelles, d'autre part, du moment que la même matière est visée. Aussi insiste-t-il pour qu'il soit renoncé à la modification envisagée“. La critique ainsi exprimée par le Conseil d'État avait amené le législateur à modifier l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962 pour lui conférer sa teneur actuelle⁵, c'est-à-dire à ne conférer au délégué du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions qu'une voix consultative, tout en lui fermant l'accès à la présidence du syndicat SEBES.

Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne font état d'éléments nouveaux, intervenus depuis 2008, qui seraient de nature à remettre en cause la règle retenue à l'époque par le législateur et à affaiblir la critique précitée du Conseil d'État, laquelle est intégralement maintenue.

3 Doc. parl. n° 5695⁰, page 34.

4 Doc. parl. n° 5695¹, page 40.

5 Doc. parl. n° 5695⁶, page 35. Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 70, paragraphe 1^{er}, Mémorial A n° 217 du 30 décembre 2008, page 3232.

Le Conseil d'État demande en conséquence aux auteurs de renoncer à la modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Article 6

L'article sous revue a pour objet de conférer une dénomination abrégée à la loi en projet.

Si les auteurs donnent suite à la proposition du Conseil d'État de scinder le projet de loi sous avis en deux projets de loi distincts, un article prévoyant l'introduction d'un intitulé abrégé serait à reconsidérer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations préalables

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Partant, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 1^{er}**. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...“

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe. Il y a dès lors lieu d'écrire:

„Projet de loi

1. autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et
2. modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre“.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire „... la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine...“

Article 2

Le signe „%“ est à remplacer par l'expression „pour cent“. Il y a également lieu de préciser que chaque tranche de mille doit être séparée par un point.

Article 4

Vu le nombre réduit de dispositions, il est proposé de diviser l'article en projet en alinéas et non pas en paragraphes.

Sur le plan formel, il y a lieu d'écrire „ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions“, „ministre ayant le Budget dans ses attributions“ et „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Article 5

Après lecture du commentaire des articles, il est entendu que le texte proposé est une ajoute et non pas une modification qui remplace un texte existant. Il est dès lors indiqué de reformuler la phrase introductive afin d'écrire:

„**Art. 5.** À l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ... est ajouté *in fine* la phrase suivante:“

Il y a en outre lieu d'écrire „ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions“.

Par ailleurs, le texte que les auteurs entendent modifier est à mettre entre guillemets.

Article 6

L'article spécial portant introduction d'un intitulé de citation prend normalement la teneur suivante:

„**Art.** ... La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... relative ...“ “
En outre, le libellé de l'article sous revue devrait se terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 février 2016 et du 3 mars 2016
2. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur: Monsieur Roger Negri
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2
 - Examen de la motion
5. Motion de M. Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur
 - Examen de la motion
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Claudia Dall'Agnol, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Pierre Dornseiffer, M. Ermin Hadzic, M. Robert Schmit, Mme Joelle Welfring, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 février 2016 et du 3 mars 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 6877** **Projet de loi**
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objectif principal d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006. Le règlement (UE) n°517/2014 définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés, impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements

contenant des gaz à effet de serre fluorés et fixe des limites quantitatives décroissantes pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbures.

Le second objectif du projet de loi est d'apporter plusieurs précisions, notamment aux dispositions concernant le contrôle, à la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

*

Suite à la présentation du projet de loi, les membres de la Commission procèdent à l'examen de ses articles, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 janvier 2016 :

Article 1^{er}

Cet article désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n°517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006, dénommé ci-après „le règlement“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui propose cependant d'écrire « **Art. 1^{er}. Autorité compétente** » au lieu de « **Art. 1^{er} Autorité compétente** » et de recourir à la formule abrégée « le règlement européen » au lieu de « le règlement » pour désigner le règlement (UE) n°517/2014.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Article 2

Cet article a trait à la formation et à la certification de personnel frigoriste au Luxembourg. Étant donné qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en la matière, le Gouvernement prévoit le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres États membres. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation pourra être appliquée au Luxembourg. En pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes

morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Article 3

L'article 3 fournit la base légale nécessaire au projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Articles 4 et 5

Ces deux articles traitent, d'une part, de l'obligation des entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés de remettre à l'Administration de l'environnement pour le 31 mars de chaque année le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) n°517/2014 et, d'autre part, de l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Ils se lisent comme suit :

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignant les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la

ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Le Conseil d'État estime que ces dispositions dépassent les obligations prévues au règlement qui prévoit la communication de ce registre uniquement sur demande de l'administration. Cette extension se heurte au principe de l'effet direct des règlements européens et à celui de la primauté du droit européen sur le droit national. En effet, lorsque, dans une matière donnée, un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Il s'ensuit que le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles 4 et 5 du projet de loi, pour contrariété au droit européen.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de supprimer ces deux articles.

Article 6 initial (nouvel article 4)

Cet article précise les conditions pour être reconnu en tant que vérificateur indépendant dans le cadre du projet de loi. Il doit s'agir soit d'un réviseur d'entreprises, soit d'un vérificateur accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- 1. soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*
- 2. soit un réviseur d'entreprises.*

Le Conseil d'État constate que la directive 2003/87/CE précitée a été transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cette loi renvoie à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le texte et d'y référencer directement la loi précitée du 21 avril 1993.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation :

- signale que l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions au sein d'une énumération est à écarter, la référence à des dispositions introduites de cette manière étant malaisée, spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est dès lors préférable de recourir à des subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...);
- suggère de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
2. soit un réviseur d'entreprises.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État suggère de remplacer, le terme « règlement » par les mots « règlement européen » et d'omettre la tournure « de la présente loi », qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article ~~9 11 de la présente loi~~, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

- (2) *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.*
- (3) *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*
- (4) *Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.*

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux conditions sous lesquelles sont effectuées les recherches et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*
- (2) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*
- (3) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*
- (4) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et d'omettre la tournure « de la présente loi » qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions. Elle décide en outre d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article et de le rédiger comme suit :

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.*

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la nouvelle terminologie y utilisée.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 9 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.*

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) *Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.*

(6) *Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.*

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, le dispositif prévu dans d'autres textes légaux et selon lequel les « *propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle* » a été reformulé de façon à ce que dorénavant il soit suffisant que les agents effectuant un contrôle « *signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace* ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à s'écarter du texte habituel, alors que cette manière de faire introduit un régime plus strict à l'égard des personnes et entreprises ciblées par les visites domiciliaires que celui applicable dans des procédures comparables, ce qui peut créer des problèmes au regard du principe d'égalité de traitement de situations semblables. Le texte risque en effet d'encourir le reproche du non-respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, dans la mesure où les visites domiciliaires prévues par d'autres législations se déroulent selon des règles différentes. À défaut pour les auteurs d'indiquer les motifs précis du susdit changement, le Conseil d'État se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère :

- de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen » ;
- au paragraphe 4, alinéa 2, d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa qui précède ». L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

La commission parlementaire décide de suivre intégralement les propositions de la Haute Corporation et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) *Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

(3) *Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés :*

- a) *à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;*
- b) *à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ;*

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ~~qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article établit le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 régit le droit de recours des associations écologiques et prévoit qu'à côté des associations de droit national, les associations et organisations de droit étranger doivent également demander un agrément afin d'exercer les droits de recours. Par analogie à cet article, il convient donc d'insérer dans la première phrase les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées » et de supprimer la dernière phrase de l'article.

La Commission de l'Environnement décide d'insérer les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées », mais de maintenir la dernière phrase de l'article. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article introduit les sanctions applicables en cas de violations des dispositions du règlement (UE) n°517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Sanctions pénales

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis ;*
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises ;*
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.*

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;*
- 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;*
- 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés,;*
- 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à*

l'interdiction de mise sur le marché ;

- 8) *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;*
 - 9) *l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;*
 - 10) *l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée ;*
 - 11) *l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 1 du règlement, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires ;*
 - 12) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipements interdits ;*
 - 13) *quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;*
 - 14) *quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;*
 - 15) *quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme ;*
 - 16) *quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites ;*
 - 17) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;*
 - 18) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;*
 - 19) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;*
 - 20) *le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement ;*
 - 21) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfert des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;*
 - 22) *le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur ;*
 - 23) *l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.*
- c) *Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.*

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère :

- de remplacer, le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».
- de procéder à une division de l'article en paragraphes se distinguant par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. L'article devrait donc se lire comme suit :

« Art. 11. Sanctions pénales

(1) *Sera puni ... :*

1. *l'exploitant ... ;*

- 2. l'entreprise ... ;
- 3. l'entreprise ... ;
- (...)
- (2) Sera puni ... :
 - 1. quiconque ... ;
 - 2. l'exploitant ... ;
 - 3. l'entreprise ... ;
 - (...)
- (3) Les peines dont question au paragraphe 2 s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7. »
 - au point a), sous 2) (paragraphe 1^{er}, point 2, selon le Conseil d'État), d'ajouter une virgule entre les termes « article 6 » et « paragraphe 2 » ;
 - au point a), sous 5) et 6) (paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, selon le Conseil d'État), d'écrire « Commission européenne » au lieu de « Commission » ;
 - d'omettre la tournure « de la présente loi » qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. *l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
2. *l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
4. *le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis ;*
5. *le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises ;*
6. *l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.*

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros , ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. *quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés ;*
2. *l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne*

- dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;*
 - 5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;*
 - 6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés ;*
 - 7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché ;*
 - 8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;*
 - 9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;*
 - 10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée ;*
 - 11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires ;*
 - 12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits ;*
 - 13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;*
 - 14. quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;*
 - 15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme ;*
 - 16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites ;*
 - 17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;*
 - 18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;*
 - 19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;*
 - 20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement ;*
 - 21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;*
 - 22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du*

règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur ;

23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article ~~5 7 de la présente loi.~~

Article 12 initial (nouvel article 10)

L'article aligne certaines dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le projet de loi sous rubrique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit :

« Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il propose de remplacer les mots « Le personnel ou l'entreprise » par « Les personnes physiques et morales » ;
- au paragraphe 2, il renvoie aux observations faites à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et se réserve la dispense du second vote constitutionnel ;
- au paragraphe 3, il renvoie à son commentaire fait à l'égard de l'article 10 et demande de faire abstraction du texte proposé et de compléter l'article à modifier en insérant dans la première phrase les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées » ;
- au paragraphe 4, alinéa 2, il propose d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa qui précède ». L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure ;
- d'un point de vue légistique, l'article devrait s'écrire de la façon suivante :

« Art. 12. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « ... » ;

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant : « ... ».

3. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « ... ». »

La commission parlementaire fait siennes ces propositions, sauf pour ce qui est de la suppression du paragraphe 3. Elle décide en outre d'introduire un amendement afin d'insérer un nouveau point 2 au paragraphe 1^{er} de l'article. Ce nouveau point 2 se lira comme suit :

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit : « (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe

de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la nouvelle terminologie y utilisée.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifié comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ; b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés » ;
2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit : « (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa ~~1^{er} qui précède~~ peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article abroge la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Article 14 initial (nouvel article 12)

L'article introduit une formule abrégée et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'État propose le libellé suivant :

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés ».

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a trois objectifs distincts :

- premièrement, il vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du SEBES sur le nouveau site à Eschdorf ;
- deuxièmement, il vise à instituer un comité d'accompagnement permanent ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire ;
- troisièmement, il vise à apporter une modification à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- d'un point de vue technique, le projet a évolué depuis sa planification initiale. L'idée d'origine d'utiliser des membranes céramiques a été remplacée par celle de membranes en matériaux organiques. Le choix du concept pour la réalisation du projet s'est basé sur une procédure négociée avec publication préalable pour la sélection du bureau d'études. Les trois soumissionnaires retenus pour proposer un concept ont tous choisi de ne pas retenir les membranes céramiques ;
- l'Administration des ponts et chaussées collaborera aux travaux et procèdera à la rénovation du mur de barrage qui devrait pouvoir être effectuée sans qu'une vidange complète du lac d'Esch-sur-Sûre ne soit nécessaire ;
- la nouvelle station permettra au SEBES de procéder à une purification de l'eau et à une désinfection par la lumière UV, c'est-à-dire sans recourir à l'utilisation de chlore. Pour autant, le SEBES est responsable de la qualité de son eau uniquement jusqu'au moment de sa livraison aux distributeurs finaux ;
- la station de refoulement permettra la prise d'eau directe de la Sûre. Cette possibilité est une solution de rechange qui ne sera utilisée qu'en cas d'absolue nécessité, ceci afin de ne pas nuire à la faune et à la flore environnantes ;
- le SEBES pourra théoriquement, et sans aucun risque de contamination de l'eau, offrir au grand public la possibilité de visiter ses installations à Eschdorf. L'exposé des motifs du document parlementaire 6909 indique qu'*« après l'accueil dans le hall d'entrée du bâtiment administratif, les visiteurs sont informés sur notre ressource principale en eau, le lac de la Haute-Sûre et les mesures de protection y relatives. Ensuite, ils entrent, accompagnés par un guide, par une galerie au sous-sol du bâtiment administratif au cœur de la station de traitement. Un ascenseur monte le groupe de visiteurs au 1^{er} étage où le procédé de potabilisation de l'eau est expliqué par un film. A partir d'ici, les visiteurs passent les différentes étapes de traitement par un circuit partant du hall des membranes*

vers les filtres à calcite et descendent un escalier à côté de cuves de réaction de l'AOP et des bio-filtres. Arrivé au rez-de-chaussée, le visiteur peut regarder dans le réservoir principal d'Eschdorf et y remplir une bouteille d'eau potable. Après le retour dans le bâtiment administratif, la visite prend fin avec des explications sur la distribution de l'eau au Luxembourg et une sensibilisation finale pour une utilisation parcimonieuse de l'eau potable. » Le SEBES devra cependant décider s'il souhaite organiser de telles visites et, le cas échéant, se charger de leur programmation ;

- les bâtiments techniques et administratifs de la nouvelle station seront en partie enfouis dans le sol et seront intégrés dans le paysage de manière optimale ;
- après la mise en service de la nouvelle station de traitement, l'actuelle station d'Esch-sur-Sûre sera démolie.

*

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 8 mars courant.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi 6906 est le suivant :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

La Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'État qui demande, sous peine d'opposition formelle, « de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962 ». Dans cette logique, les deux projets de loi issus de cette scission prendront les intitulés suivants :

6906A : *Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi 6906 initial.

6906B : *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 4 et 5 du projet de loi 6906 initial.

Article 1^{er} du projet de loi 6906 (article 1^{er} du projet de loi 6906A)

Cet article autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.*

Le Conseil d'État propose d'écrire « ... la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine... ». La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.*

Article 2 du projet de loi 6906 (article 2 du projet de loi 6906A)

L'article sous rubrique fixe le montant plafond pour la participation étatique. Cet engagement est fixé à 50% du coût des travaux sans que cette participation ne puisse dépasser 50% de la somme de 166.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La participation de l'État ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.*

Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.

Le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art. 2. *Les dépenses engagées par l'État au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3 du projet de loi 6906 (article 3 du projet de loi 6906A)

Cet article retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'État et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du SEBES. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. *La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'État.*

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art. 3. *Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).*

La Commission décide d'amender cet article en s'inspirant du libellé proposé par le Conseil d'État, mais en faisant plutôt référence aux « crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) », afin de mettre le texte en concordance avec les dispositions de la loi budgétaire. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Article 4 du projet de loi 6906 (article 2 du projet de loi 6906B)

Cet article institue un comité d'accompagnement ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

L'article sous rubrique donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État :

- aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962, le comité du SEBES comprend, à côté des représentants du secteur communal, également des représentants de différents ministres. La juxtaposition des compositions, d'un côté, du comité d'accompagnement permanent et, de l'autre côté, du comité du SEBES, révèle que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et la Gestion de l'eau, ont un représentant dans les deux comités, alors que le ministre ayant le Budget dans ses attributions n'a de représentant que dans le seul comité d'accompagnement permanent et que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, la Santé et les Travaux publics n'ont de représentant que dans le seul comité du SEBES. Comme la mission du comité d'accompagnement consiste à suivre sur les plans financier et technique la mise en œuvre des projets à réaliser, la question se pose de savoir pourquoi les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les Travaux publics, ne sont pas représentés au sein du comité d'accompagnement permanent. Étant donné que le comité du SEBES et le comité d'accompagnement permanent comprennent des représentants étatiques, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du comité d'accompagnement permanent dont la mission consiste, en fin de compte, à contrôler la mise en œuvre par le SEBES, des projets bénéficiant d'un cofinancement étatique. Du point de vue de la simplification administrative, le Conseil d'État exprime ses vives réticences quant à la création d'un comité d'accompagnement permanent ;

- au paragraphe 4, il est question de « *projets d'investissement éligibles* », sans que les critères d'éligibilité d'un projet d'investissement ne soient précisés. S'il s'agit des projets d'investissement visés à l'article 1^{er}, la question de l'éligibilité ne se pose pas, alors que ces projets font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés et que d'autres projets, qui n'y sont pas prévus, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement étatique sur la base de ladite autorisation législative. Si la compétence du comité d'accompagnement permanent doit s'étendre à d'autres projets que ceux faisant l'objet de l'article 1^{er}, il y a lieu de le préciser. Le défaut de précision concernant la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique ;
- la question de l'étendue de la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent entraîne celle de sa dénomination. Si la compétence du comité se limite aux projets visés à l'article 1^{er}, elle disparaîtra avec l'achèvement de ces projets d'investissement. Le comité n'aurait dès lors qu'une existence temporaire et non pas permanente, ce qui nécessiterait d'en adapter la dénomination ;
- vu le nombre réduit de dispositions, il est proposé de diviser l'article en projet en alinéas et non pas en paragraphes ;
- il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions », « ministre ayant le Budget dans ses attributions » et « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'amender cet article et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Art. 15

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.**
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.**
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.**
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité. »**

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide en effet de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet majoritairement d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi

adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'État. Ainsi :

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleesbruck,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État et décide de supprimer le terme « éligibles », étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1^{er}, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

Article 5 du projet de loi 6906 (article 1^{er} du projet de loi 6906B)

Cet article a pour objet de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 31 juillet 1962, qui a actuellement la teneur suivante : « *L'État sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité ; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.* » La modification envisagée remplace la dernière phrase de la disposition citée par la suivante : « *Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.* » Elle consiste donc à conférer, au sein du comité du

SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. *A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :
Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.*

Le Conseil d'État demande aux auteurs de renoncer à la modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962. En effet, il estime qu'il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Pour le cas où la Commission déciderait de maintenir cette disposition, la Haute Corporation propose :

- de reformuler la phrase introductive comme suit : « **Art. 5.** À l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ... est ajouté *in fine* la phrase suivante : »
- d'écrire « ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ».
- de mettre entre guillemets le texte à modifier.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :
« Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat. »*

Article 6 du projet de loi 6906

Cet article introduit une formule abrégée et se lit comme suit :

Art. 6. *La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.*

Etant donné que la proposition du Conseil d'État de scinder le projet de loi 6906 en deux projets de lois distincts a été suivie, cet article devient superfétatoire et est donc supprimé.

4. Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2

Etant donné que la thématique de la motion sous rubrique concerne également la Commission de l'Économie, Madame la Ministre propose d'organiser une réunion jointe en la matière.

5. Motion de M. Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur

Afin de pouvoir débattre de cette motion en toute connaissance de cause, les responsables de l'Administration de l'environnement ont préparé une documentation explicative composée de deux dossiers repris en annexe du présent procès-verbal :

- actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'Administration de l'environnement, dont la présentation est effectuée jusqu'à la page 7/9 ;
- présentation du schéma directeur de l'Administration de l'environnement.

Faute de temps, ce point de l'ordre du jour n'est pas évacué et sera finalisé lors d'une prochaine réunion.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 23 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Projet de loi 6906
extension et modernisation de la
station de traitement d'eau du
SEBES et
modification de la loi modifiée du
31 juillet 1962

Présentation Commission de l'environnement de la
Chambre des Députés

16.03.2016

6906 - Dossier consolidé : 65

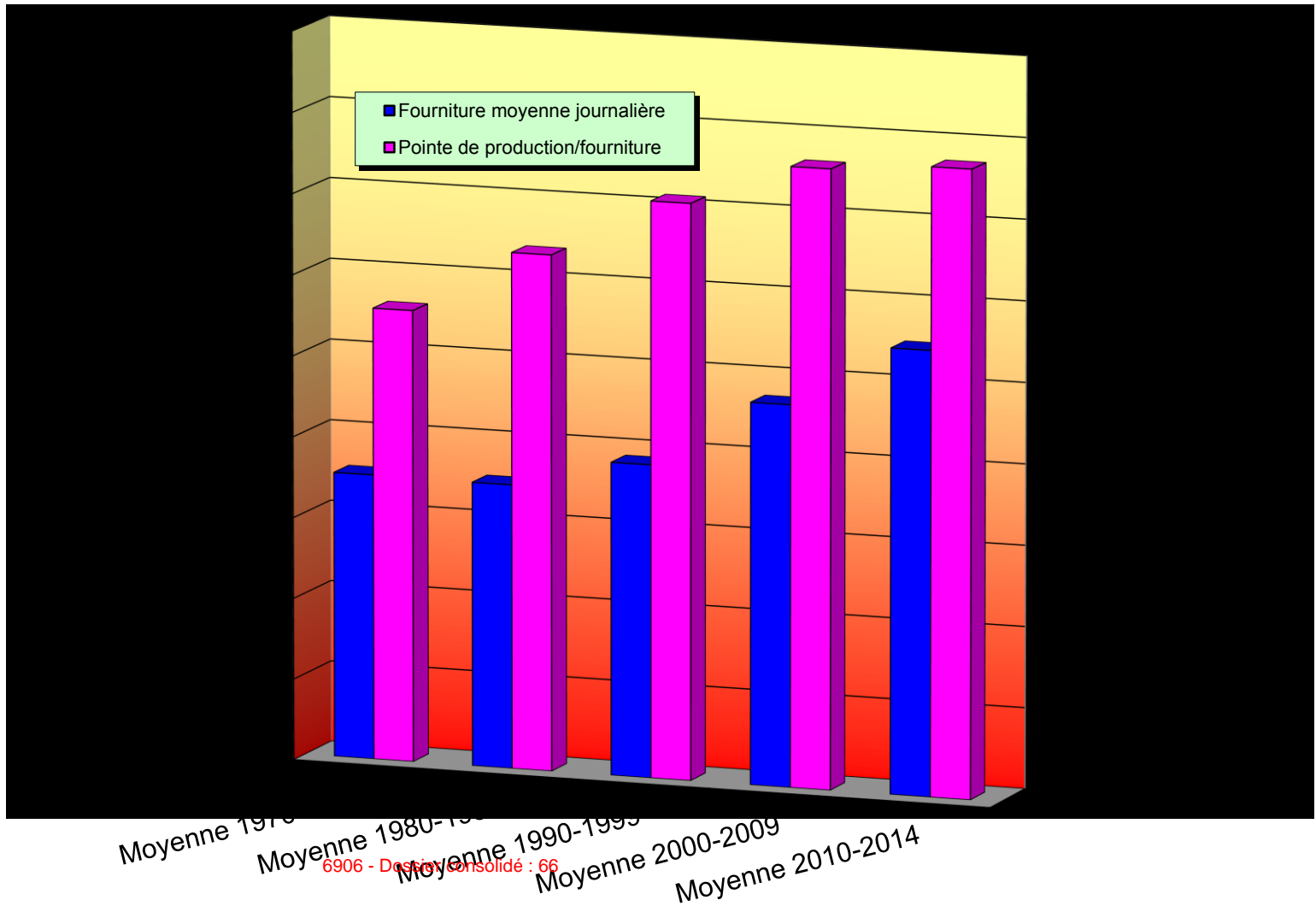


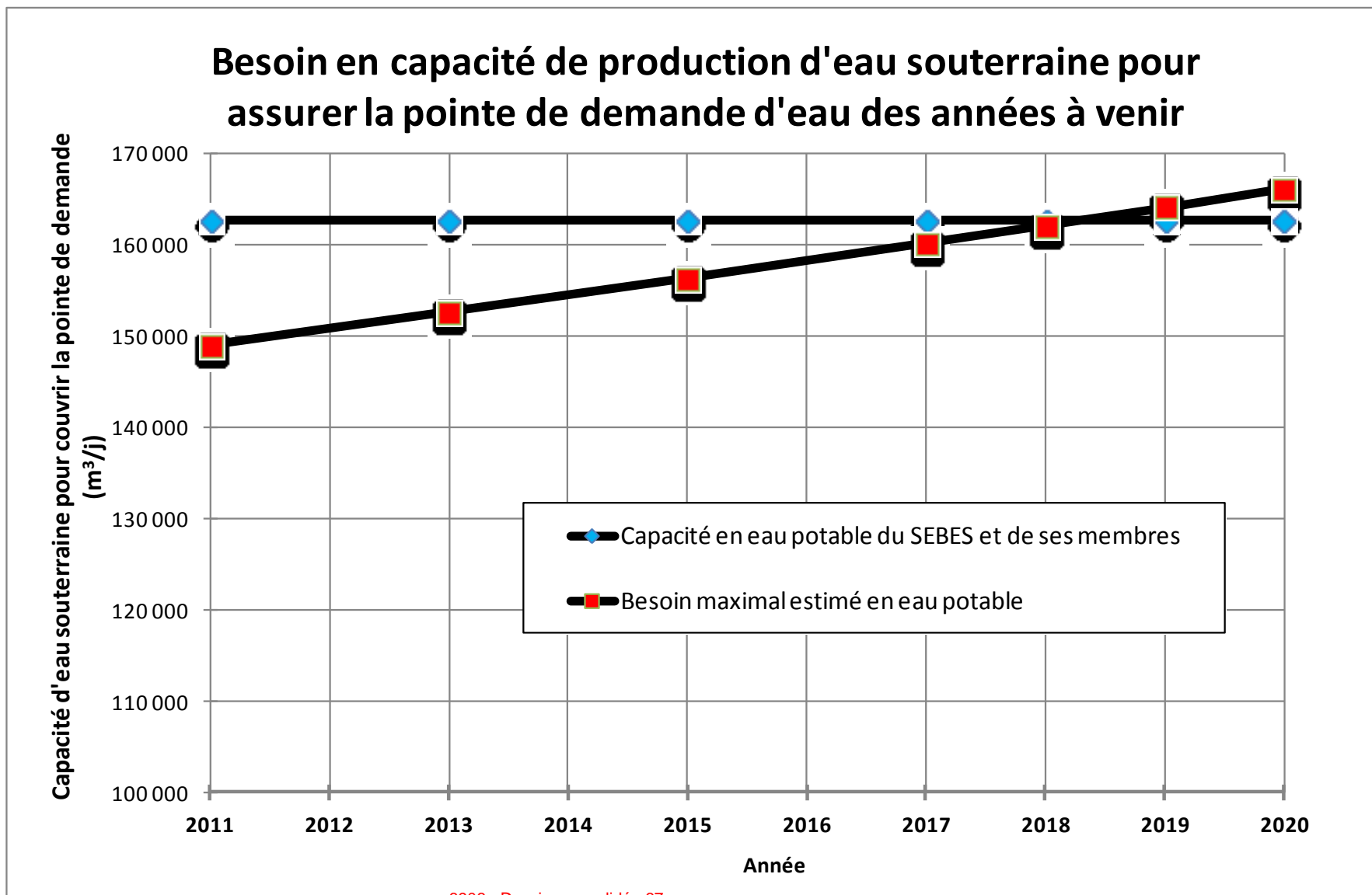
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Fourniture moyenne et de pointe du SEBES par décennie

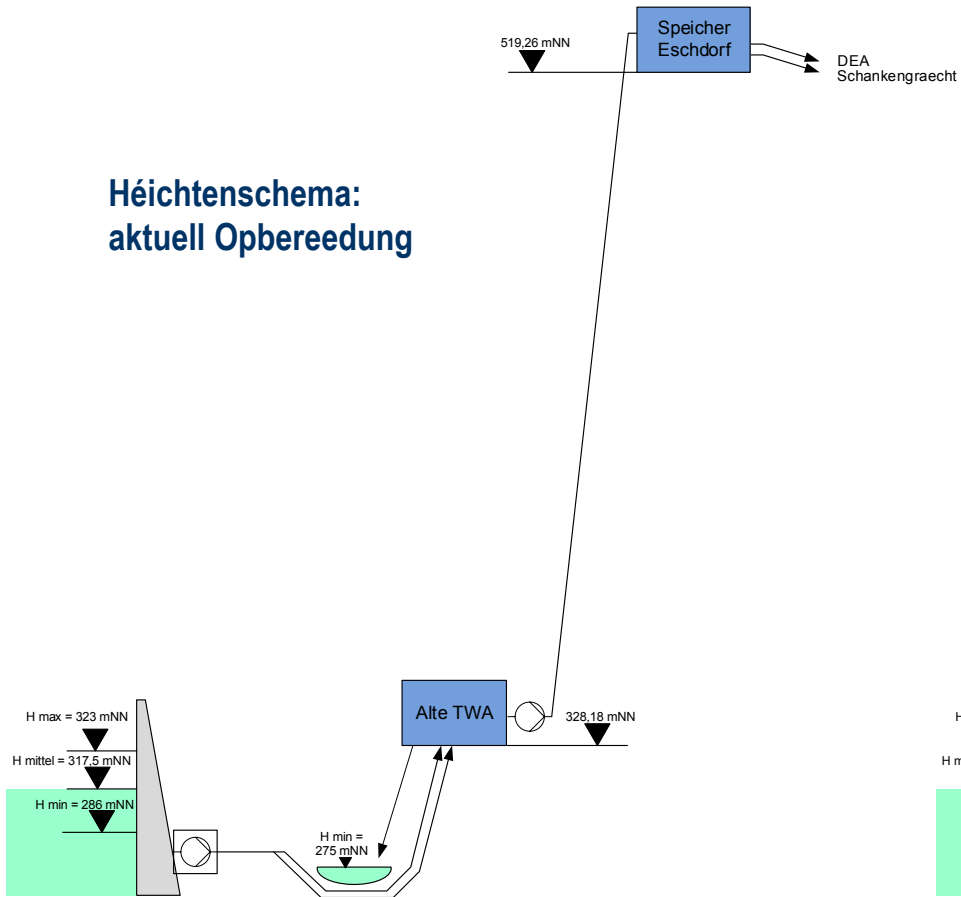




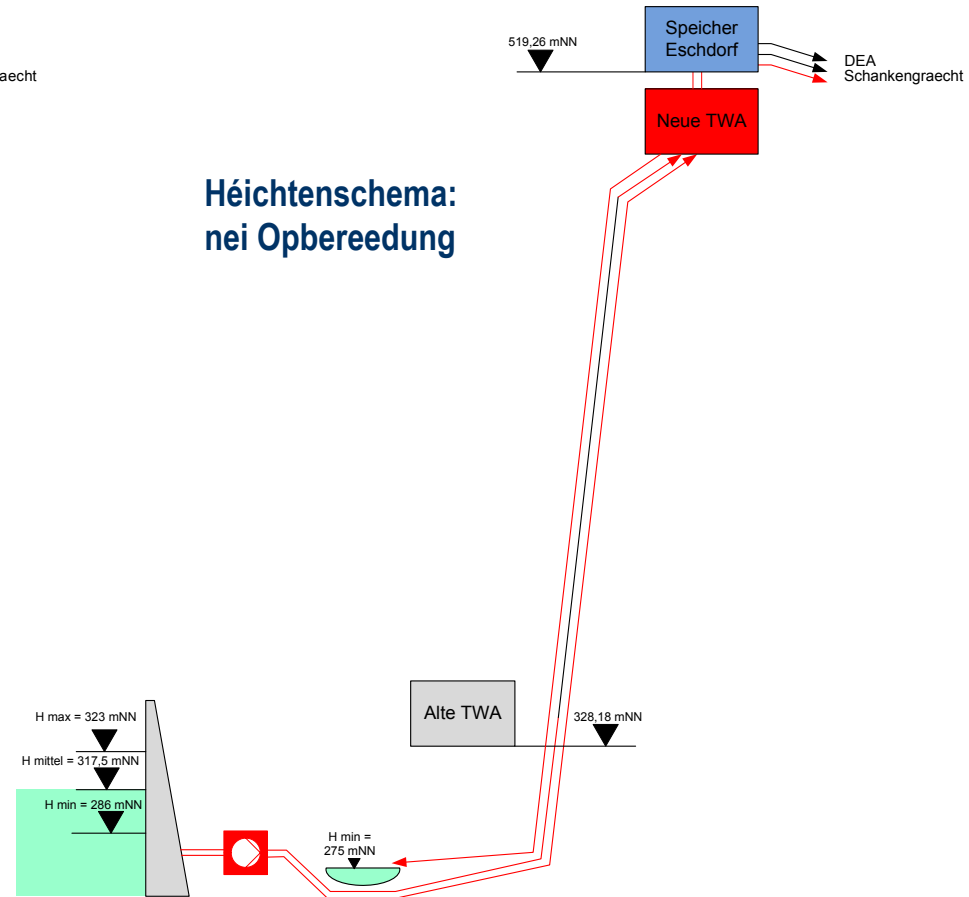
Schema nei Installatiounen



Héichtenschema:
aktuell Opberedung



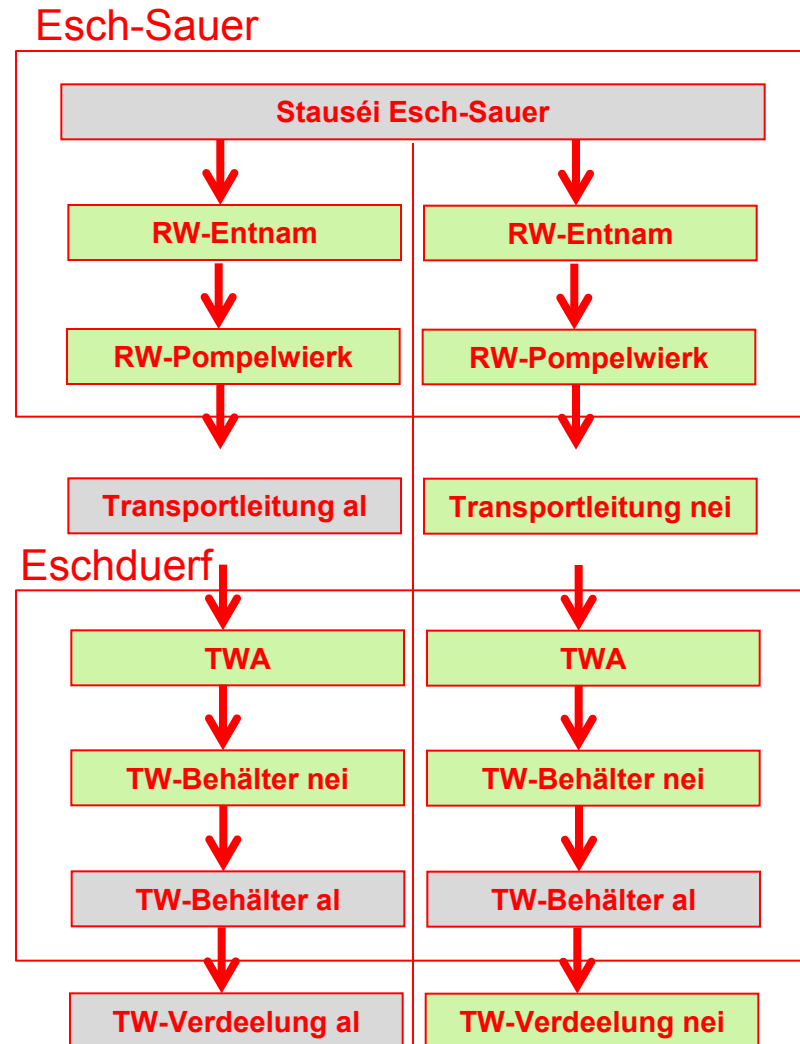
Héichtenschema:
nei Opberedung

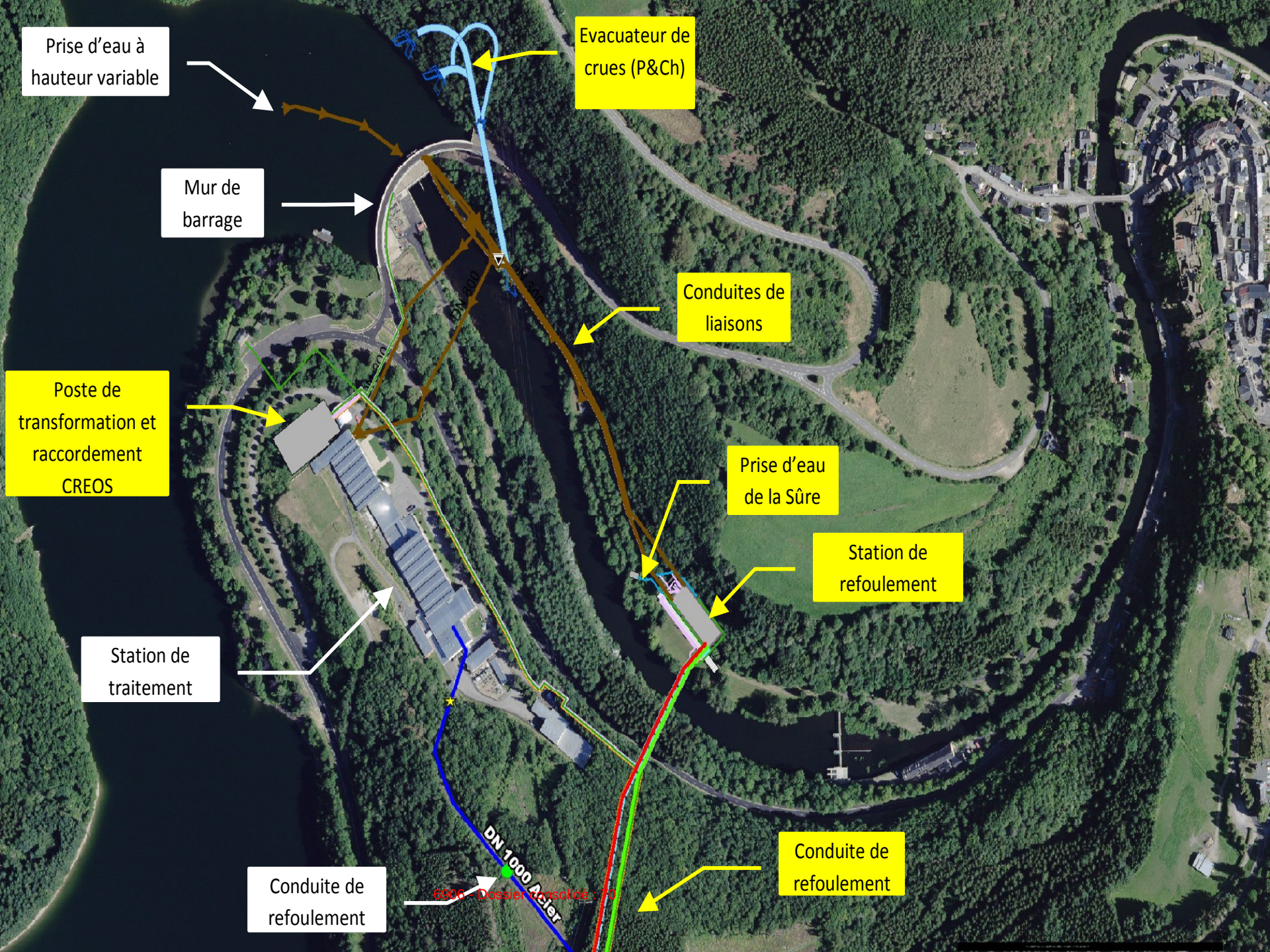




Redundanzkonzept

- Kapazität 110.000 m³/d
- Erweiterungsmöglichkeit fir 3. Strooss mat 40.000 m³/d
- Trennung an 2 Stréng mat 55.000 m³/d fir „grousse Stéierfall“ (Feier, Iwwerschwemmung,..)
- Zousätzlech n+1-Redundanz fir all Opbereedungskomponenten





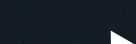
Prise d'eau à hauteur variable



Evacuateur de crues (P&Ch)



Mur de barrage



Conduites de liaisons



Poste de transformation et raccordement CREOS



Prise d'eau de la Sûre



Station de refoulement



Station de traitement



Conduite de refoulement



Conduite de refoulement



DN 1000 P&Ch

6000 - Océanier - 2010/10/10 - 14h

Leitung : Esch/Sauer / Eschdorf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Léngt : 475m + 4.000m

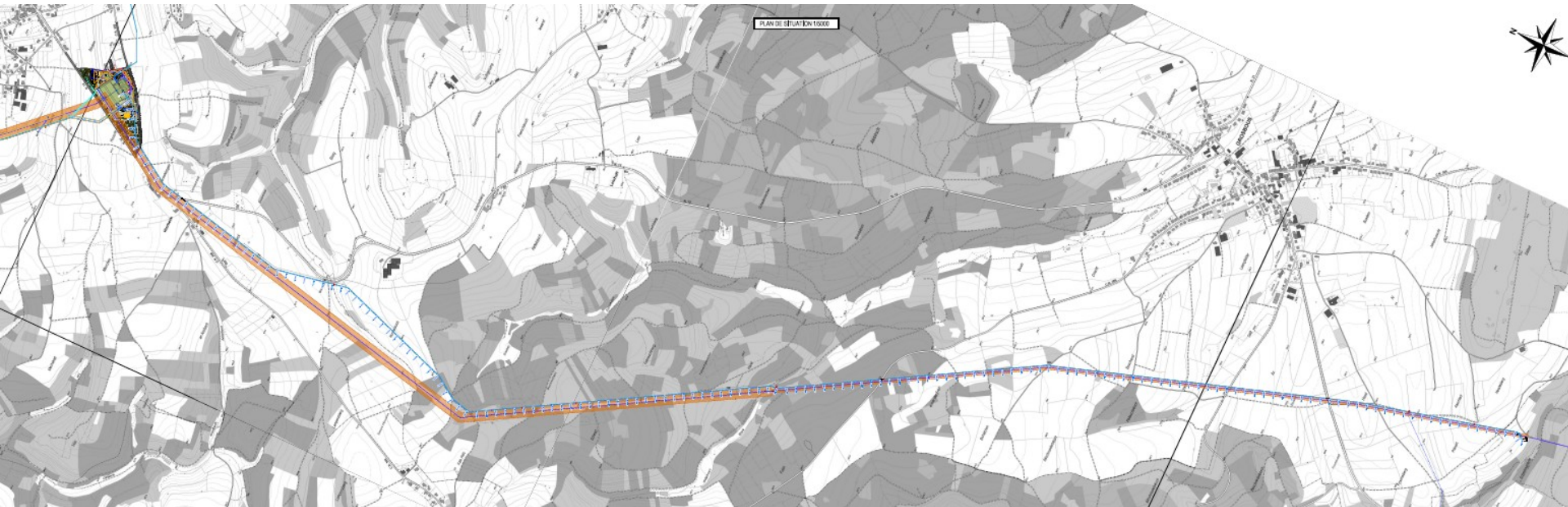
Diameter : Stol, DN1000

6906 - Dossier consolidé : 71

Leitung : Eschdorf / Schankengraecht



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



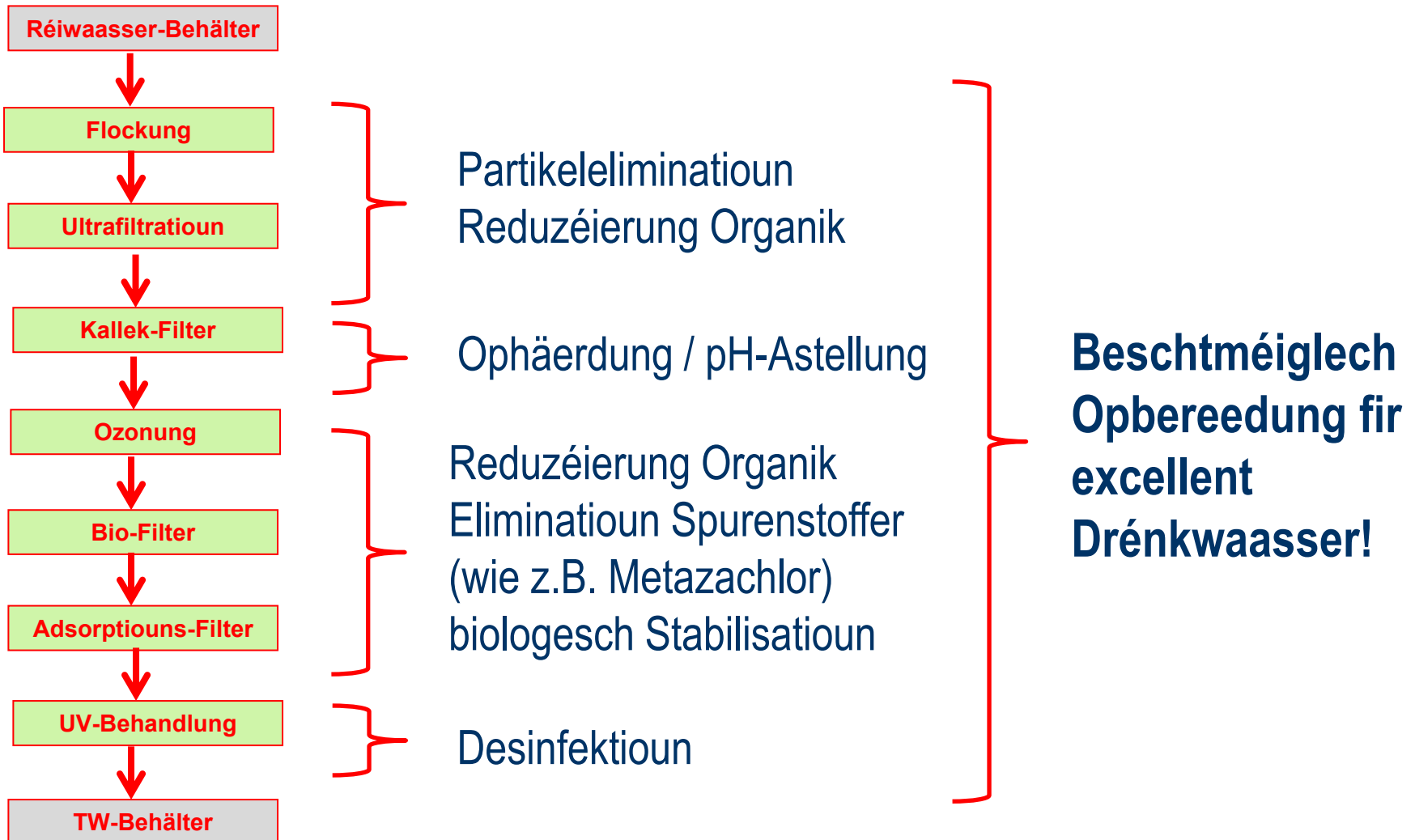
Léngt : 8.200m

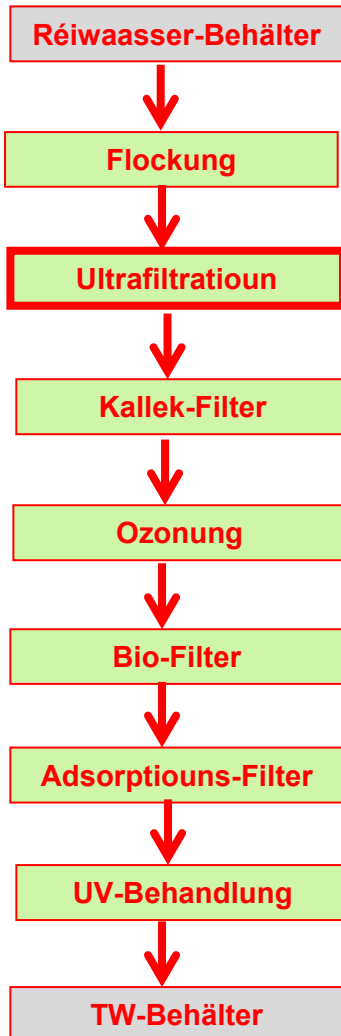
Diameter : Stol, DN1000

6906 - Dossier consolidé : 72

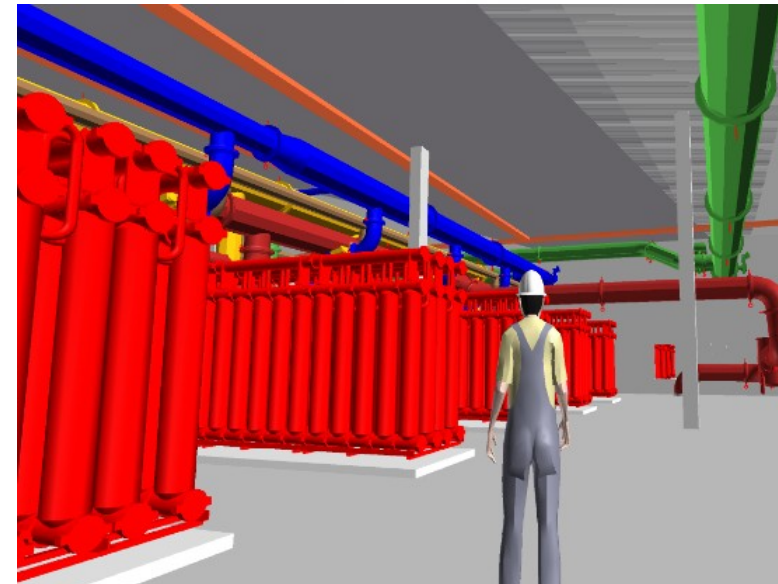
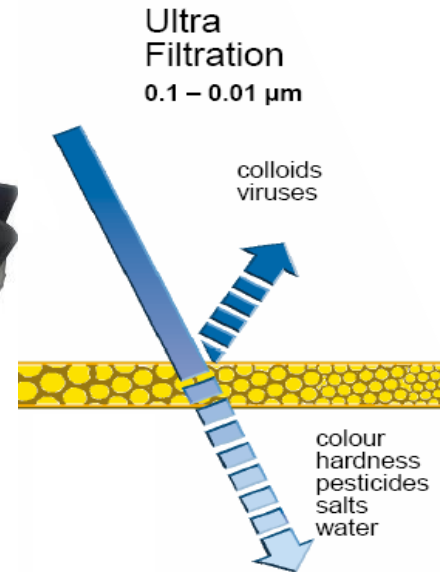
Site Eschduerf



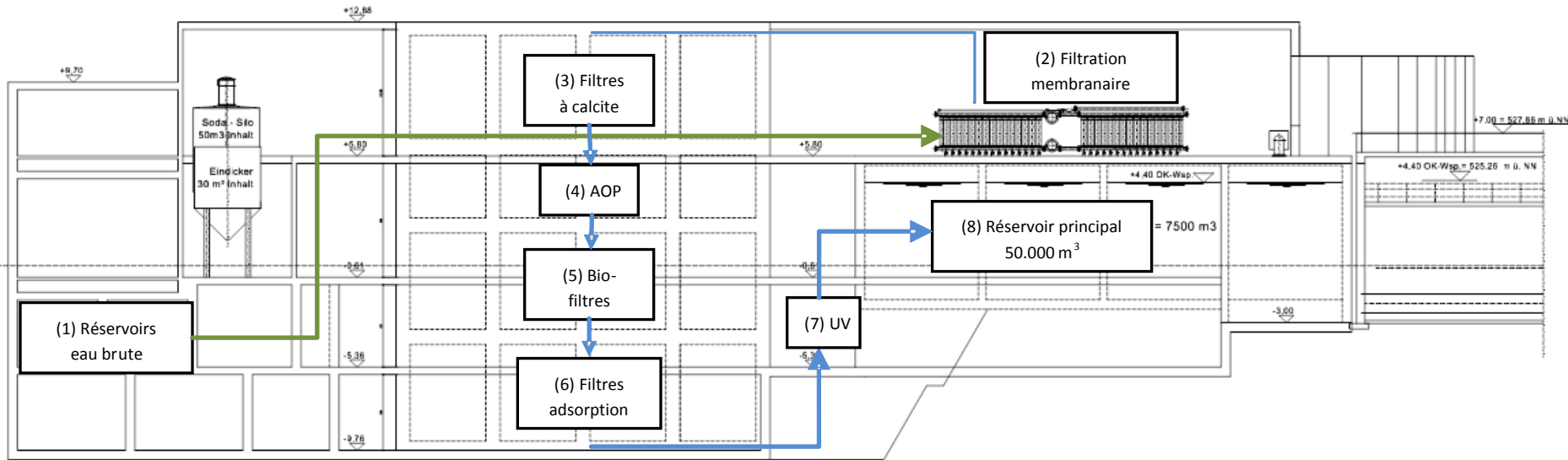




- Porengréisst 20 – 40 nm (Ø Haar ca. 60.000 nm)
- Oftrennung vun Partikelen inkl. Bakterien und Viren,
- Z.B. 10 Racks (9+1) mat jee 120 Modulen vun 70 m² = 84.000 m² Membranfläch (etwa 12 Fussballfelder!)



Schnëtt Opbereedungsanlag

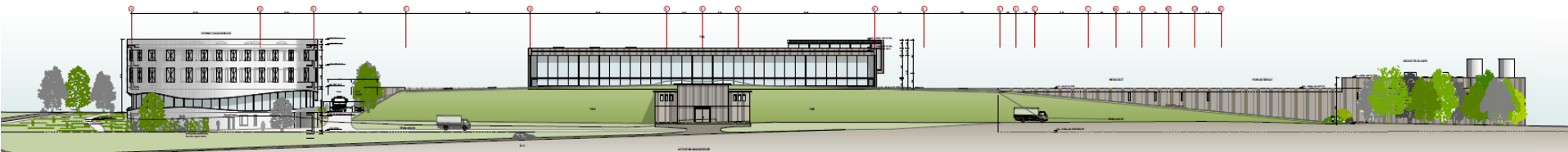


- Iwwereneen leeën vun den Filterstufen:
- optimal Ausnutzung vun der Fläche an
- kuerz Weeër

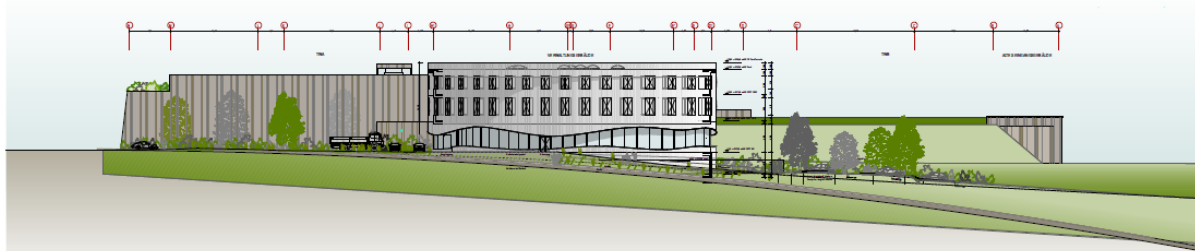
Vue site Eschduerf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



ANSICHT NORD-WEST



ANSICHT NORD-OST



	Projet (indice oct. 14) (749,40)
Station de refoulement avec alimentation électrique et local PROVAR	23 615 913
Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12 842 571
Station de traitement et extension du réservoir à Eschdorf	56 771 463
Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23 194 264
Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12 053 669
Démolition ancienne station	3 105 558
TOTAL (hors sécurité et frais divers)	131 583 438
Sécurité et imprévus (10%)	13 158 344
TOTAL (hors frais divers)	144 741 781
Frais divers (Nebenkosten)	20 058 792
TOTAL (hors TVA)	164 800 574

Merci fir Äeren Interessi



Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés du Grand-Duché de
Luxembourg

16 mars 2016



Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Éléments à mettre en œuvre

Mesure II: Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique

- Organigramme
- Programme de travail
- Descriptions de poste
- Plans de travail et entretien individuels
- Appréciation des performances professionnelles
- ...

Mesure III: Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)

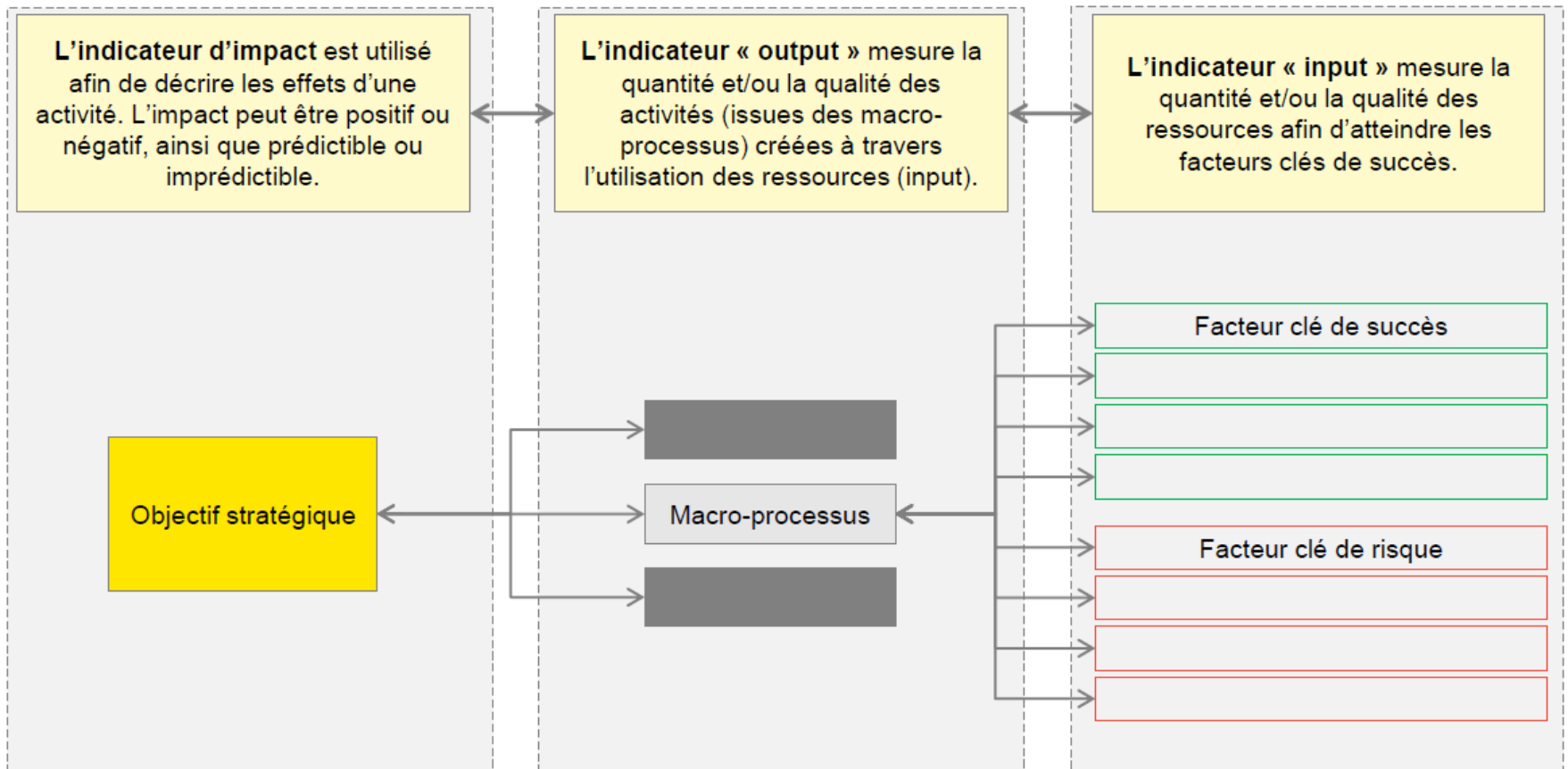
- Gestion de la transition
- Réorganisation du personnel
- Promotion d'une approche participative
- Ressources humaines critiques
- ...

Éléments à mettre en œuvre

Mesure V: Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV

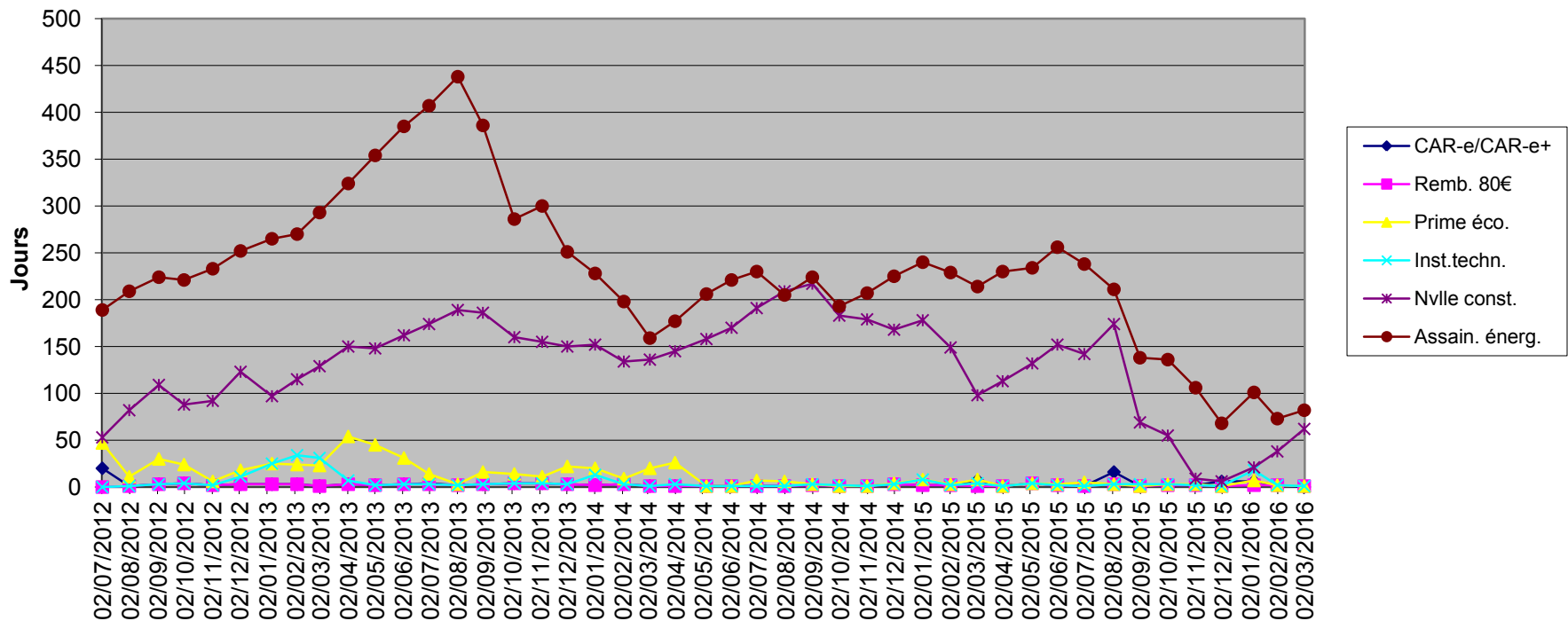
- Benchmark avec autres administrations dans le domaine de l'environnement
- Analyse approfondie des processus de travail et mise en place d'indicateurs de performance
 - Indicateurs d'impact
 - Indicateurs output
 - Indicateurs input
 - Niveau d'objectifs stratégiques AEV
 - Niveau qualité des services
 - Ressources et personnel à disposition
- Mise en place des outils informatiques permettant de relever les données pour ces indicateurs

Extrait du workshop du 7.3.2016



Exemple d'indicateur output utilisé à l'heure actuelle

Aides financières "Energies renouvelables" Retards dans le traitement des dossiers



Eléments essentiels des audits UBA Wien et Deloitte

- Meilleure intégration des différents sujets environnementaux et synergies
- Principe de séparation des services d'autorisation et de surveillance
- Mise en place d'un service de communication
- Approche proactive renforcée, toutefois limitée par nombre de personnes disponibles
- Amélioration des obligations internationales, mais situation fragile à cause d'un manque de back-up suffisants
 - Compétence unique / singularisation du savoir

Éléments pour un bilan en considération des ressources humaines requises

Éléments pour un bilan

- Evolution du programme de travail de l'Administration de l'environnement (durée de validité de 3 ans)
- Evolution des indicateurs de performance clé

Influence des ressources humaines disponibles

- Meilleure coopération et synergies au sein des unités à l'aide d'un regroupement des métiers mais limité par les ressources humaines allouables à cette activité
- Réallocation de ressources pour combler les déficits:
 - Unité inspections et contrôles (3 personnes)
 - Unité stratégie et concepts et unité état de l'environnement
- La réforme ne résout pas les problèmes de manques de personnel accru des services individuels

Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Fin de la présentation

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés

16 mars 2016



Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Art. 1^{er} L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » a pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil;
 2. la promotion et la gestion des systèmes de certification à participation volontaire ;
 3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement ;
- ... suite

Missions détaillées

Suite ...

4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ; de l'application des prescriptions légales, réglementaires e
7. la surveillance et le contrôle t administratives et l'exercice de la police y relative ;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

La mission

L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

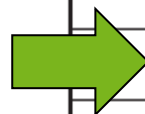
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois.

Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

Les valeurs génériques qui reflètent au mieux la culture de travail de l'AEV

Responsabilité : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien.

La vision

L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois.

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016



05



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 (deux réunions) et des 11 et 12 novembre 2015
2. 6905 Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
- Désignation d'un rapporteur
3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
- Désignation d'un rapporteur
4. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
- Désignation d'un rapporteur
5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Présentation, par Madame la Ministre, de sa stratégie dans le contexte de la COP21
7. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf (remplaçant M. Aly Kaes), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 octobre 2015 (deux réunions) et des 11 et 12 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6905 Projet de loi modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6907 Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Monsieur Henri Kox est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 6878 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Le projet de loi a pour objet la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, qui adapte la notion de « dommages à l'eau ».

Une partie de la directive de 2013 a déjà été transposée par règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. La directive prévoit en son article 41, paragraphe 3, une dérogation à l'obligation de transposer l'entièreté de la directive à l'attention des États enclavés, à l'exception de l'article 20 qui a été transposé par le règlement grand-ducal précité.

Dans une note du 14 juillet 2015, la Commission européenne s'est néanmoins exprimée sur la nécessité pour les États membres dépourvus de littoral de procéder à la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE, étant donné que cet article modifie la définition du dommage affectant l'eau, telle qu'elle résulte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Le projet de loi sous avis prévoit dès lors une modification de cette loi.

*

L'article unique du projet de loi a pour objet la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Article unique. *A l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le sous point b) du point 1) est modifié comme suit:*

« les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,*
- l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »*

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'État note que l'article unique se réfère dans son deuxième tiret à la directive 2008/56/CE pour définir la notion d'état écologique. Il suggère de reprendre la définition de l'état écologique dans la législation nationale, étant donné qu'elle résulte d'une directive non transposée en droit national et afin de permettre aux particuliers de connaître leurs droits en toute transparence. Au vu de ce qui précède, le deuxième tiret devrait prendre le libellé suivant : *« - l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; »*

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité du texte, il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er} : *« La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit : ... »*

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article unique se lira donc comme suit :

Article unique. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit :

« les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. »

*

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport dans les meilleurs délais.

6. Présentation, par Madame la Ministre, de sa stratégie dans le contexte de la COP21

Après avoir fait distribuer et brièvement commenté les deux documents repris en annexe du présent procès-verbal, Madame la Ministre rappelle que, lors de la COP17 organisée à Durban en décembre 2011, il avait été décidé, dans une feuille de route, qu'un accord unique devrait être trouvé lors de la COP21 de Paris.

De ce fait, la COP21 revêt une importance fondamentale à l'échelle mondiale. A l'échelle luxembourgeoise, elle a également une grande importance, étant donné que notre pays préside actuellement le Conseil de l'UE et que, partant, Madame la Ministre de l'Environnement aura un rôle crucial à y jouer.

Dans ce contexte, les chefs d'État ou de Gouvernement de l'Union ont unanimement accordé un mandat de négociation à la présidence luxembourgeoise, ceci afin que l'UE continue à jouer un rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique et facilite la conclusion d'un accord mondial acceptable pour l'ensemble des parties. Ce mandat de négociation est subdivisé en deux volets :

- le premier volet a été adopté par le Conseil « Environnement » le 18 septembre 2015,
- le deuxième volet a été adopté par le Conseil « Affaires économiques et financières » (ECOFIN) le 10 novembre 2015 et a trait au financement de la lutte contre le changement climatique.

Le point de vue de l'UE concernant le nouvel accord sur le climat est mis en évidence dans ce mandat de négociation et peut se résumer en trois points principaux :

- 1) le mandat de l'UE appelle à développer une vision à long terme vers la neutralité climatique mondiale et durable et la résilience au changement climatique. L'objectif de l'UE est en effet de parvenir à un accord à long terme ambitieux afin de limiter le réchauffement de la planète à moins de 2°C. Pour atteindre cet objectif, il faut que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur point culminant au plus tard en 2020, qu'elles soient réduites d'ici 2050 d'au moins 50% par rapport aux niveaux de 1990 et qu'elles soient ramenées à un niveau proche de zéro ou inférieur au plus tard en 2100. La limitation du réchauffement à moins de 2°C doit donc être « opérationnalisée » et traduite en objectifs compréhensibles pour les citoyens et les entreprises. Suite à une question afférente, Madame la Ministre se déclare relativement sceptique quant à la probabilité d'obtenir un accord relatif à l'opérationnalisation des objectifs pour 2020, 2050 et 2100. *A contrario*, elle est plus optimiste pour ce qui est de la traduction de l'objectif de 2°C dans des termes que tout le monde pourra accepter et comprendre ;
- 2) le mandat de l'UE suggère d'introduire des cycles de réexamen de cinq ans qui permettront d'augmenter régulièrement le niveau d'ambition des objectifs. Ces cycles de réexamen permettraient, d'une part, d'obtenir un accord durable et capable de s'adapter aux évolutions, notamment technologiques et, d'autre part, de faire le lien entre les objectifs de réduction à court terme et l'objectif à long terme ;
- 3) le mandat de l'UE appelle à garantir la transparence de l'accord et de ses mécanismes. Il s'agit d'assurer un régime fondé sur des règles communes, y compris des règles en ce qui concerne la transparence et l'obligation de rendre des comptes. Il s'agit ainsi de pouvoir assurer une certaine prévisibilité et de pouvoir mesurer et comparer les efforts de chacun. Madame la Ministre souhaiterait, bien entendu, obtenir un accord juridiquement contraignant, mais se déclare plutôt pessimiste quant aux chances d'aboutir.

Outre ces trois points principaux, un quatrième point devra être débattu lors de la COP21 : il s'agit du principe des responsabilités communes mais différenciées. Ce principe de différenciation consiste à pondérer les efforts demandés aux pays dans la lutte contre le changement climatique en fonction de leur responsabilité historique dans le réchauffement et en fonction de leur niveau de développement. Les pays du Sud estiment que ceux du Nord, à l'origine de la plus grande partie des émissions cumulées de GES, ont une « dette écologique » à leur égard et doivent donc accomplir des efforts plus importants. Certains pays industrialisés considèrent quant à eux que la division entre pays développés et pays émergents n'est pas de mise. La différenciation sera donc au cœur des débats de la COP21. De l'avis de Madame la Ministre, si l'on veut parvenir à un accord à long terme durable, il faut que les émetteurs historiques acceptent leur responsabilité et leur participation dans le financement de la lutte contre le réchauffement climatique envers les pays émergents ou en développement.

Dans le même ordre d'idées, Madame la Ministre rappelle que l'UE et ses États membres sont résolus à apporter leur contribution à l'objectif des pays développés consistant à mobiliser ensemble chaque année, d'ici 2020, 100 milliards de dollars dans le Fonds vert pour le climat (« Green Climate Fund »). Suite à une question afférente, elle signale que les huit premiers projets viennent d'être approuvés par le conseil d'administration du Fonds. Il est par ailleurs précisé qu'une gouvernance sera mise en place et qu'une méthodologie couplée de règles claires et transparentes devra être respectée. Des contrôles seront régulièrement effectués afin de garantir une complète traçabilité de l'argent transféré dans le Fonds.

Madame la Ministre évoque également le processus de préparation de la COP21 et les nombreuses réunions organisées dans ce sens, réunions qui ont permis de mettre en exergue les principaux points d'achoppement ainsi que les points pouvant être évacués rapidement. Ces réunions préparatoires ont permis de rédiger un texte d'une cinquantaine

de pages, qui servira de base aux négociations de la Conférence de Paris. Dans ce contexte, Madame la Ministre se félicite notamment de l'excellente collaboration qu'elle a pu avoir à la fois avec Monsieur Laurent Fabius, Président de la COP21 et avec Madame Laurence Tubiana, négociatrice principale pour la COP21. Des différentes réunions de préparation, quatre groupes de pays ont pu être formés :

- 1) l'UE qui s'est naturellement alliée à plusieurs pays ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, comme notamment certains pays d'Afrique ou les petits États insulaires en développement (PEID, appelés aussi « Small Island Developing States » ou SIDS en anglais) ;
- 2) le G77 mené par l'Afrique du Sud, qui regroupe des pays moins ambitieux ;
- 3) les pays peu enclins à trouver un accord, tels que les pays membres de l'OPEP et les pays ALBA (« Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique ») ;
- 4) un dernier groupe de pays, comprenant notamment la Russie, l'Inde ou la Chine qui ne peuvent être classés dans aucun des trois groupes susmentionnés et dont l'opinion finale est encore incertaine.

Madame la Ministre souligne encore que 177 pays représentant 95% des émissions mondiales ont rendu leur plan d'action de lutte contre le réchauffement climatique, encore appelé « Intended Nationally Determined Contributions » ou INDC en anglais, ce qui est un signal très positif.

En marge des débats de la COP21 pour trouver un accord sur le climat, un autre volet très important est celui de l'Agenda des solutions « Plan d'actions Lima-Paris » qui, de l'avis de Madame la Ministre, est essentiel pour crédibiliser l'accord sur le climat, car il entend engager une dynamique positive de mise en œuvre d'actions concrètes. Cet Agenda des solutions répertorie les initiatives de tous les acteurs privés et publics en faveur du climat. Ces solutions viendront compléter les engagements des États tout en portant un message indispensable d'opportunités économiques et sociales.

Suite à une question afférente, Madame la Ministre évoque la position de la Pologne au sein de l'Union européenne, position qui contraste avec celle des autres États membres de par sa frilosité à l'égard de la lutte contre le changement climatique et qui s'est encore détériorée suite au récent changement de gouvernement. Elle est d'avis que les négociations pourraient être compliquées avec la Pologne, lors des discussions intra-UE ultérieures à la COP21 relatives au « burden-sharing ».

Pour finir, Madame la Ministre évoque le calendrier de la COP21 et donne à considérer que le document distribué et repris en annexe est encore très sommaire et sera affiné au fur et à mesure. Elle évoque un énorme défi organisationnel, encore exacerbé du fait de nombreuses modifications de programme de dernière minute, dues aux récents attentats qui ont endeuillé Paris. Elle donne des détails pratiques aux parlementaires qui participeront à la Conférence et les prie de contacter sa délégation, qui sera sur place pendant toute la durée de la Conférence et qui se tiendra à leur entière disposition.

*

A l'issue de cet échange de vues, les membres de la Commission de l'Environnement souhaitent à Madame la Ministre succès et bonne fortune dans le cadre des négociations et s'accordent pour organiser une réunion-bilan à l'issue de la Conférence afin d'en analyser les résultats.

7. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 décembre 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



United Nations
Framework Convention on
Climate Change



United Nations Climate Change Conference

Paris, France

30 November – 11 December 2015

Overview Schedule

COP 21, CMP 11, SBSTA 43, SBI 43, ADP 2-12

This overview schedule is intended to assist participants with their planning prior to the sessions. It should be considered as indicative and will be updated as new information becomes available. Once the sessions are underway, please consult the Daily Programme.

Version of 23 November 2015



United Nations
Framework Convention on
Climate Change



Day	Pre-session (23 -29 November) ¹
Monday 23 rd	Least developed countries (LDCs) Preparatory Meetings
Tuesday 24 th	
Wednesday 25 th	African Group Preparatory Meetings Small Island developing States (SIDS) Preparatory Meetings
Thursday 26 th	
Friday 27 th	G-77 & China Preparatory Meetings
Saturday 28 th	
Sunday 29 th	Preparation for the arrival of Heads of State/Government

¹ Pre-session meetings are taking place at the UNESCO Headquarters in Paris.



Day/Time	First Week (30 November – 6 December)					
	10:00 to 13:00		Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³	
Monday 30th	COP: opening and election of the COP21/CMP11 President (10:00 to 11:00)		<i>JISC side event</i>	Leaders Event (Further details to be provided soon)		Results of World Wide Views on Climate and Energy
Opening ceremony of the Leaders Event (11:00 to 11:30)		SBI: opening and launch of work		Work of the LEG in supporting the LDCs on NAPs and NAPAs Synthesis report on the aggregate effect of INDCs		
Tuesday 1st	COP: launch of work	CMP: opening and launch of work	<i>CDM side event</i> <i>The Adaptation Committee - Overview of the first three years of work</i>		SBI: Multilateral Assessment under the IAR process	LPAA Focus: Agriculture (15:00-18:15)
		ADP: resumption of the session ⁴		Groups of the Convention and Protocol bodies		
	LPAA Focus: Forest ⁵ (9:30-13:45)		Groups of the Convention and Protocol bodies			

² UNFCCC and related side events listed in italics will be held from 13:15 to 14:45 during lunch time.

³ UNFCCC and related side events listed in italics will be held from 18:30 to 20:00, except otherwise stated.

⁴ Groups will be invited to forego delivery of statements in favor of immediate web posting so that work can begin without delay.

⁵ Events in purple are part of the Lima-Paris Action Agenda (LPAA). Learn more about the LPAA here: <http://newsroom.unfccc.int/lpaa>



Day/Time	First Week (30 November – 6 December)				
	10:00 to 13:00		Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Wednesday 2nd	Groups of the Convention and Protocol bodies		<i>The UNFCCC Technology Mechanism: enhancing climate technology action</i> <i>Making the best use of the NAMA Registry</i>	Groups of the Convention and Protocol bodies	
	COP: to resume launch of work	CMP: to resume launch of work		NAMA Fair	
	LPAA Focus: Resilience (10:15 - 13:30)			LPAA Focus: Resilience (15:00 - 18:15)	
Thursday 3rd	Groups of the Convention and Protocol bodies		<i>Completion of the expert review process for the first commitment period under the Kyoto Protocol</i> <i>REDD+ plus web platform and the Lima Information Hub on REDD+ plus results based payments</i>	Groups of the Convention and Protocol bodies	
	LPAA Focus: Transport (10:00-13:00)			LPAA Focus: Building (15:00-18:15)	
	Young and Future Generations Day				



Day/Time	First Week (30 November – 6 December)			
	10:00 to 13:00	Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Friday 4 th	Groups of the Convention and Protocol bodies		SBSTA: closure of the session	Call to Action: Support today's young generation in developing their knowledge and skills
	LPAA Focus: Private finance (10:15-13:30)		SBI: closure of the session	
			LPAA Focus: Short-lived climate pollutants (SLCPs) (15:00-18:30)	
Education Day				
Saturday 5 th	ADP: closure of the session	Joint side-event of UNFCCC and UNEP: Presentation of UNEP 2015 Adaptation gap report	COP: to take up the report of ADP and agree on way forward	
	Action Day			
Sunday 6 th	No Formal meetings (Informal meetings among delegations and of groups to prepare for the second week)			

4



Day/Time	Second Week (7 – 11 December)			
	10:00 to 13:00	Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Monday 7 th	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (National statements)	Joint side-event of UNFCCC and UNEP: Presentation of UNEP 2015 Emissions gap report Update on the ICA process	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (National statements)	
	Informal consultations		Informal consultations	
	LPAA Focus: Renewable energy (10:15-13:15)		LPAA Focus: Energy efficiency and access (14:00-18:40)	
Tuesday 8 th	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (National statements)	Reality check: How UNFCCC tools, guidance, finance and cooperation support gender policy on the ground	Joint High-Level Segment (HLS) of the COP and CMP (Statements by observers)	
	Informal consultations		Informal consultations	
	LPAA Focus: City and sub-nationals (10:15-13:30)		LPAA Focus: Business (13:00-15:00)	LPAA Focus: Innovation (15:00-18:15)
Gender Day				

5



Day/Time	Second Week (7 – 11 December)			
	10:00 to 13:00	Lunch Break ²	15:00 to 18:00	Evening ³
Wednesday 9 th	Informal consultations		Conclusion of negotiations for the Paris Agreement and related decisions	
Thursday 10 th	COP and CMP: Adoption of completed decisions and conclusions		COP and CMP: Adoption of completed decisions and conclusions	
Friday 11 th	CMP closing: Adoption of decisions		COP closing: Adoption of the Paris Agreement and related decisions	

Reference top-line messages for Heads of State and Government – COP21

Why do we need to act?

- Climate action is a necessity, science tells us we need to act urgently if we want future generations to be safe from the most catastrophic consequences climate change will bring – and that means keeping below 2°C global warming above preindustrial levels. Acting early also makes economic sense.

What is the basic objective of the agreement?

- For the EU, securing an ambitious, durable, legally binding international agreement, that all countries sign up to and that will bring us onto a below 2°C compatible pathway, is therefore a top priority in 2015. This agreement must also reinforce the global commitment to improve resilience and reduce vulnerability to climate change.
- There is an emerging common understanding on what the Paris Agreement needs to achieve: it must provide confidence and clarity for the broader society. We need to show that governments are capable of coming together to tackle global challenges and find durable solutions. That they are capable of working around their differences and finding compromises. This is more important today than ever. Time is running out.
- An effective agreement is one that convinces the world's businesses, investors and citizens that we as heads of governments are committed to supporting a global low-carbon transition. This transition is already underway in the real economy and governments' role is to support it and give it direction.

Key elements of the Agreement

- The Paris deal is within reach and we see convergence emerging between views of different groups. This said, there is no room for complacency – the credibility of the deal will depend on the detail to be agreed during the coming days: on the agreed direction of travel for the long term; on clear rules regarding participation in efforts and transparency; and, of course, on the dynamism that will allow us to regularly increase the level of ambition. We cannot leave Paris without these essential elements in the agreement that will keep us below 2°C.
 - A key element for giving the confidence that the Paris agreement will deliver is a long-term emissions reduction goal, a direction of travel for all. This goal has to be clear, in line with science, operational and relevant to the planning perspective of today's decision-makers - including a vision for 2050.
 - But this goal will only convince if it is not just an intention. This is why clear, binding and common rules on transparency and accountability need to be agreed, that back nationally determined mitigation commitments. Rules are essential for the credibility of the agreement and for tracking progress. Parties need to be able to trust that what is being promised will be delivered and that the reductions achieved are properly accounted for.
 - As the current INDCs do not yet bring us on a below 2°C degrees pathway, an agreement to hold a global stocktake every 5 years to assess whether we are collectively on track to achieve the long-term goal, as well as a common, regular ambition mechanism to strengthen the INDCs is essential to make our common long-term goal credible.



INDCs

- The 177 INDCs covering more than 95% of global emissions that have been announced so far are a strong demonstration of the political will of all nations to tackle climate change. We need to harness this political will now to craft a global agreement that will help build upon the INDCs. We see unprecedented determination in the plans of our partners. For instance, the Chinese and Indian intended contributions alone would mean tripling global renewable energy production. Deploying policies at scale will reduce costs of low carbon technologies and make them commercially viable.
- The EU celebrates the progress made with countries' Intended Nationally Determined Contributions (INDCs - national post-2020 climate plans and targets). While not sufficient on their own, they are a clear political signal to transition to a global, low carbon, climate resilient economy. The EU stands ready to cooperate with its international partners in implementing their plans. The EU is also already preparing the legislation to implement its own INDC, which was one of the first to be announced globally and in which the EU confirms its commitment to reduce its emissions by at least 40% by 2030 based on 1990.

The EU working with others

- The EU remains committed to multilateralism and will do its utmost to protect inclusiveness and secure broad participation in the Paris outcome. This includes our commitment to supporting those in need.
- The EU and its Member States are already delivering on their existing climate finance commitments towards developing countries: a recent report by the OECD and CPI showed that developed countries mobilised USD 62bn of climate finance in 2014. There is more work to do to achieve the USD 100bn goal by 2020 but we are clearly on track. The EU and its Member States are the biggest providers of climate finance and will further scale up climate finance by 2020. In 2014 alone the level of climate financing to developing countries from EU and its Member States was at level of €14.5bn.
- The EU Member States have also pledged close to half of the funding of the Green Climate Fund (46%).

Differentiation between countries in the new agreement

- The world is dynamic and has changed from when the climate convention was first agreed in 1992. National circumstances will continue to change rapidly in the coming decades. A durable agreement must be able to reflect this change and every country will have to contribute in a fair and ambitious manner. The EU fully respects the principle of differentiation as enshrined in the Climate Convention – it is its application that needs to become more nuanced in a future-fit regime.
- All Parties must participate according to their evolving capabilities. All countries have to contribute to reducing their emissions, all have to take action to adapt to climate change impacts, and all have to take action whether at home or abroad to help channel finance towards climate-friendly investments.

International aviation and shipping emissions

- The Paris Agreement should also entail a mandate to the International Civil Aviation Organisation (ICAO) and the International Maritime Organisation (IMO) to deliver on the reduction of international aviation and shipping emissions respectively.

Background

One of the main achievements ahead of Paris is the process of countries preparing and submitting their national plans – the Intended National Determined Contributions (INDCs) – for reducing greenhouse emissions as part of the post-2020 regime. Over 170 countries (out of 195), covering over 95% of global emissions, have put their plans forward. This is unprecedented and shows growing international commitment to tackle climate change. For the EU, this also offers a number of commercial opportunities exploiting its first mover advantage when competing for the renewable energy and low carbon technology market shares.

The mobilisation of climate finance is central for a shift towards low-emission and climate-resilient economies and societies. Continued commitment by advanced countries to leading the efforts in availing funding to developing countries also beyond 2020 is one of the most heated topics in the negotiations. The EU will need to build trust in this regard both in the context of pre-2020 financing and commitment to continued support after 2020, while making very clear that the reflect reality the donor base must be broadened. The Paris Agreement should encourage policies and enabling environments that incentivise a shift of investments towards low-emission and climate resilient technologies.

The EU and its Member States are the biggest providers of climate finance and will further scale up climate finance by 2020. The Commission will more than double its climate grants to €2bn/ year and many Member States have already announced significant increases in their contributions.

After 2020, the EU and its Member States will continue to mobilise climate finance to support climate action in developing countries. In addition, climate finance contributions by other developed countries and other Parties in a position to do so will be needed.